Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-056

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de surendettement des particuliers de la Savoie (3 pages) Page 5

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-05-23-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie (1 page) Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-006 - Arrêté préfectoral DDT/ SEFF n° 2018 –0472 Modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (Primula pedemontana) et portant complément à l'arrêté préfectoral DDT 2017-1478 modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 par la société Electricité de France (EDF) pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes (5 pages) Page 11

73-2018-05-18-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0467 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM (4 pages) Page 17

73-2018-05-18-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0468 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM (3 pages) Page 22

73-2018-05-18-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0471 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201776 « Tourbières et Lac des Saisies » (S16) « Zone spéciale de conservation » (2 pages) Page 26

73-2018-05-18-008 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0494 Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction) Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome (4 pages) Page 29

73-2018-04-19-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0274 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU PERRON (2 pages) Page 34

73-2018-03-30-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0318 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Savoie (2 pages) Page 37

73-2018-05-02-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0361 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Julien DROGE (4 pages) Page 40
73-2018-05-24-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0362 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LES ECURIES DES COMANANTS (1 page) Page 45
73-2018-05-15-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0363 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à Mme Cécile LESEC'HBIER (2 pages) Page 47
73-2018-05-24-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0368 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LES PLAMIERS (3 pages) Page 50
73-2018-05-15-008 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0399 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE (2 pages) Page 54
73-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0271 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LA VALLEE DE COUZ (2 pages) Page 57
73-2018-04-11-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0272 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS (4 pages) Page 60
73-2018-04-19-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0273 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Gérard REY GAUREZ (2 pages) Page 65
73-2018-04-24-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0275 en date du 24 avril 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Vincent CROSAZ-CARILLON (4 pages) Page 68
73-2018-05-24-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0364 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à M. David JULLIARD (5 pages) Page 73
73-2018-05-02-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0397 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE L'ARVEZAN (2 pages) Page 79
73-2018-05-02-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0398 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES DEUX GRANGES (2 pages) Page 82
73-2018-05-18-003 - ARRETE PRÉFECTORAL n°2018-0473 portant dérogation aux dispositions de l’article L.411-1 du code de l’environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales protégées, destruction et transport de spécimens d’espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos d’espèces animales protégées, pour la société Sévabel pour l’aménagement de la retenue de la Masse sur la commune Les Belleville (17 pages) Page 85

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2018-05-16-002 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL (1 page) Page 103

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-23-001 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Alain GUILLOUD (3 pages) Page 105

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-04-26-007 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°20-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 109

73-2018-05-17-004 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°21-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 112

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-17-003 - 2018-05-17 Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages) Page 115

73-2018-05-23-002 - arrête 2018-1919 du 23/05/2018 synlab pays de savoie (3 pages) Page 118

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-18-002 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP d'Aiton (6 pages) Page 122

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-18-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de surendettement des particuliers de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-2 à 12 fixant la composition de la commission de surendettement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1er du titre II relatif à la procédure des situations de surendettement ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 modifié fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu la proposition de la Confédération nationale du Logement en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 12 février 2018 ;

Vu la proposition de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Chambéry en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la proposition de l'Association FO Consommateurs Savoie en date du 24 janvier 2018 ;

Vu la proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que le mandat des membres désignés de la commission de surendettement arrive à son terme et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est modifié comme suit :

Composition

La composition de la commission est fixée comme suit :

1-1 - Président : Le préfet de la Savoie, représenté en son absence par son délégué : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

1-2 - Vice-Président : Le directeur départemental des finances publiques, représenté en son absence par son délégué : Le directeur du pôle gestion publique - direction départementale des finances publiques de la Savoie,

1-3 - Le directeur de la Banque de France chargé du secrétariat de la commission

1-4 : **Les représentants des établissements de crédit :**

Titulaire :
- M. Fabien CRINIÈRE, Responsable Unité Recouvrement Amiable Crédit Agricole des Savoie,

Suppléante :
- Mme Corinne VIVES, Chargée Recouvrement commercial – Caisse d'Épargne Rhône Alpes des Alpes.

1-5 : Les représentants des associations de consommateurs :

Titulaire :
- Mme Céline DIDIO, Force Ouvrière Consommateurs de Savoie

Suppléante
- Mme Christiane FERNANDEZ, Confédération nationale du logement

1-6 : Les intervenants dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :
- Mme Cécile GRAVIER, conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante :
- Mme Géraldine GROS conseillère en économie sociale et familiale

1-7 : Les intervenants dans le domaine juridique :

Titulaire
- M. Orlando CANTON-GONZALEZ, avocat au barreau de Chambéry

Suppléante
- Mme Myriam MONNET, avocate au barreau de Chambéry

ARTICLE 2 : Les membres cités aux paragraphes 1-4 à 1-7 de l'article 1er sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le Préfet

Signé : Louis LAUGIER

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-05-23-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie

Modification des horaires d'ouverture au public des services de publicité foncière SPF1 et SPFE2 de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 1er juin 2018, le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement Chambéry 2 seront dorénavant ouverts au public

- du lundi au jeudi de 8h45-12h00 et 13h30-16h15.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus le jour où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 23 mai 2018 sous le n° 73-2018-055.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 23 mai 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-006

Arrêté préfectoral DDT/ SEFF n° 2018 –0472
Modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la coupe,
l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (Primula pedemontana) et portant complément à l'arrêté préfectoral DDT 2017-1478 modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 par la société Electricité de France (EDF) pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté préfectoral DDT/ SEFF n° 2018 –0472

Modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*) et portant complément à l'arrêté préfectoral DDT 2017-1478 modifiant l'arrêté préfectoral DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016

par la société Electricité de France (EDF) pour la réalisation de travaux de sécurisation des zones de travail et d'amélioration de la voie d'accès secours piétons en pied du barrage de Tignes

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la demande de travaux de nuit et éclairage nocturne dans le cadre des travaux sur les vannes de fond du barrage de Tignes déposée par EDF ;

CONSIDERANT :

- que l'usage d'une grue est indispensable à la manutention du matériel tout au long du chantier, entre mai et novembre 2018 et 2019 ;

- que l'autorisation de coupure de la RD87 nécessaire pour monter et démonter la grue est accordée uniquement entre 22h et 6h par le Conseil départemental de la Savoie ;

- qu'aucun gîte de reproduction de chiroptères ne se trouve à proximité du barrage et que le site est uniquement utilisé par les chiroptères pour leur activité de chasse ;

- que les opérations de montage et de démontage de la grue nécessitent des travaux de nuit sur une courte période et que les solutions techniques mises en œuvre réduisent fortement l'incidence sur les populations de chauves-souris ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er: l'article 3.2 de l'arrêté DDT 2016-1985 du 20 décembre 2016 est ainsi modifié :

R01 : Mesures de réduction en faveur de la faune

Chiroptères

A. Les travaux de nuit nécessaires au montage et au démontage de la grue sont autorisés dans les conditions suivantes :

- En période d'activité des chiroptères (mai à août), le montage de la grue concerne au maximum 4 nuits par an : montage du mat, assemblage de la flèche au sol, montage de la flèche sur le mat.

Le démontage de la grue a lieu hors période d'activité des chiroptères et sont réalisés de nuit en octobre et novembre.

Ces opérations se déroulent aux périodes indiquées par le calendrier prévisionnel de travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Pour l'assemblage de la grue, des éclairages à LEDs types « LumiTubes » sont mis en place. Un schéma de principe des implantations de ces tubes ainsi que les caractéristiques techniques figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

- pour l'éclairage au sol des ballons gonflables « chiro-compatibles » sont mis en place. Un schéma de principe des implantations de ces ballons ainsi que les caractéristiques techniques figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

B. L'éclairage de la flèche de la grue mobile est réalisé dans les conditions suivantes :

Les feux Xénon sont :
- de couleur jaune / orangé respectant le spectre de longueur d'onde recommandé à savoir entre 575 et 700 nanomètres ;

- directifs vers le matériel concerné éclairant ainsi de manière ciblée le crochet mouflé de la grue mobile pour les opérations de montage et démontage de la grue à tour : 4 nuits fin juin / début juillet 2018 et 4 nuits en mai 2019.

C. Éclairage des zones de travaux

En cas de retard de chantier important, la réalisation des travaux sur les plages 6h / 21h sur une période de 3 à 4 semaines en automne est autorisé. L'éclairage du chantier est soumis aux conditions énoncées aux points A et B ci-dessus. Le bénéficiaire en informe préalablement le service en charge de la biodiversité de la DREAL.

Les autres articles de l'arrêté 2016-1985 du 20 décembre 2016 et de l'arrêté modificatif 2017-1478 demeurent inchangés.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

<u>Article 3</u> - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de Savoie, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement,$ de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de la SAVOIE
- aux Maires des communes concernées

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

ANNEXES

Annexe 1 :Calendrier prévisionnel des travaux

Juin	**2018**	: montage de la grue
Juin à Novembre	**2018**	: manutention de charges
Novembre	**2018**	: démontage grue

Mai	**2019**	: remontage grue
Mai à Novembre	**2019**	: manutention de charges
Novembre	**2019**	: démontage grue à tour et bracons

Annexe 2 : éclairage de la grue à tour pour l'assemblage

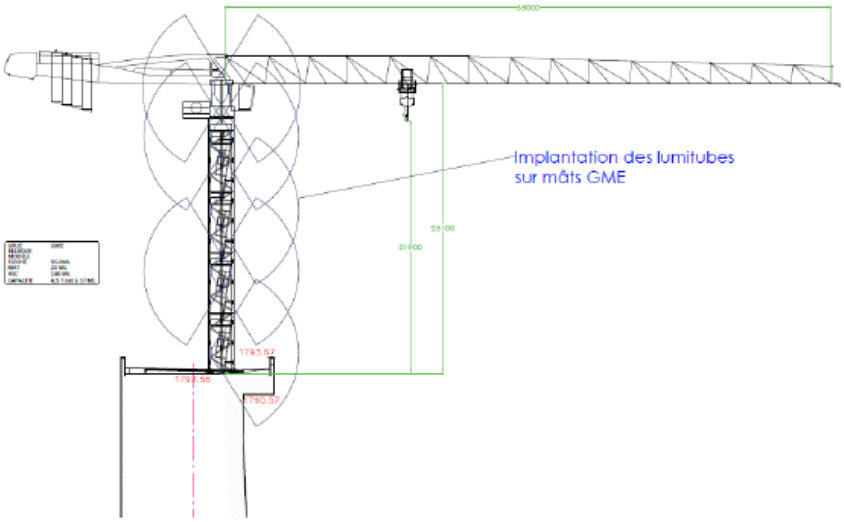

Figure 19 : Implantation des « LumiTubes » sur le mât

Caractéristiques :

- Puissance deux tubes fluo compacts de 80W
- Longueur d'onde entre 590 et 650nm (couleur orangé / rouge)
- Réflecteur Interne (poli miroir)
- Chemise tissu anti-éblouissement
- Rayon d'éclairage maximum ≈ 7m

Annexe 3 : Éclairage de la grue à tour pour le montage au sol

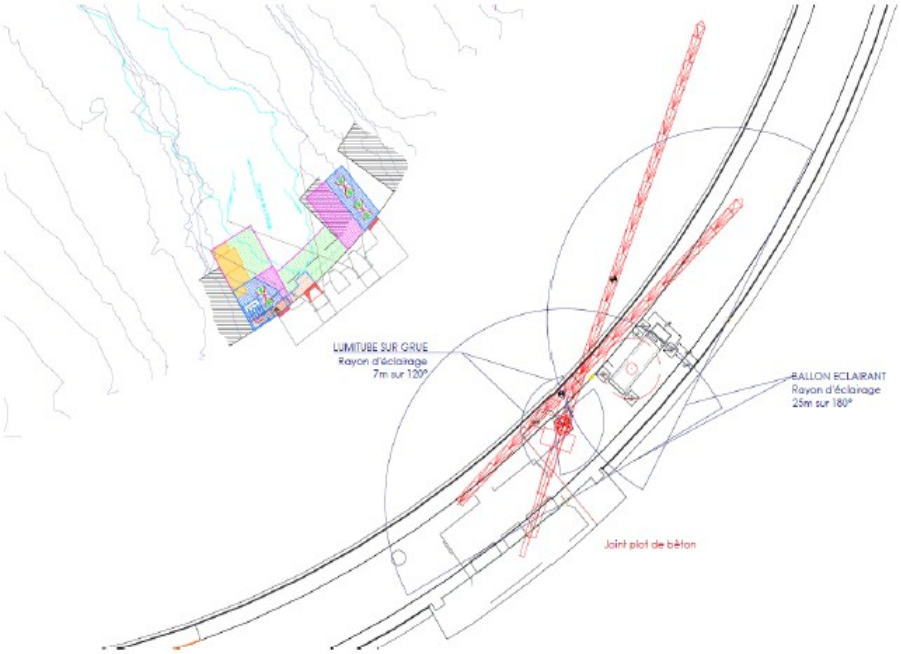

Figure 20 : Positionnement des ballons éclairant

Caractéristique :

- Puissance totale 2000W
- T° de couleur >3000k (longueurs d'onde entre 590 et 650nm)
- Forme elliptique avec structure interne et cape d'occultation supérieure (permet l'éclairage vers le sol)
- Cape d'occultation supplémentaire pour un éclairage directionnel à 180° maximum
- Rayon d'éclairage maximum ≈ 25m (120 lux à 5m / 42 lux à 10m / 20 lux à 20m)

Ballon éclairant pour la zone de travail et les zones d'accès

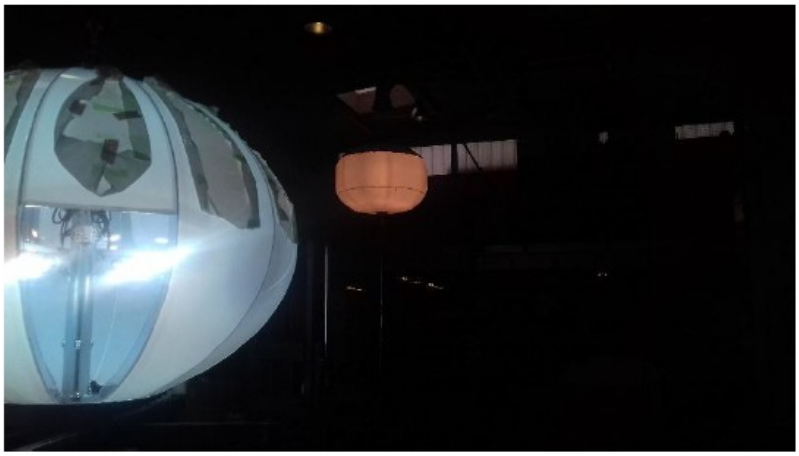

Figure 5 : Ballon éclairant autogonflant

Ci-dessus une photo avec un éclairage blanc et un prototype réalisé pour le chantier de Tignes

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0467
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes
Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0467
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'études KARUM dans le cadre des travaux de réaménagement du domaine skiable « Roc de Fer », « Plan de l'Homme » et « Cherferie », de la commune des Allues ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes aux fins de sauvetage dans le cadre du projet de réaménagement du domaine skiable (démantèlement et reconstruction de téléskis et télésièges) sur la commune des ALLUES ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable « Roc de Fer » « Plan de l'Homme » et « Cherferie », sur la commune des ALLUES, le bureau d'études KARUM (350 route de la Betaz - 73390 CHAMOUX-sur-GELON) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*	Adultes, juvéniles et larves observées sur les zones de travaux
REPTILES	
Lézard vivipare *(Zootoca vivipara)*	Adultes et juvéniles observés sur les zones de travaux
Couleuvre à collier *(Natrix natrix)*	Adultes et juvéniles observés sur les zones de travaux
INSECTES	
Solitaire *(Colias palaeno)* Damier de la succise *(Euphydryas aurinia)*	Œufs, chenilles et chrysalides observés sur les zones de travaux

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Savoie - commune des ALLUES : chantier de démantèlement du téléski « Cherferie » et des télésièges du « Roc de Fer » et du « Plan de l'Homme » ; reconstruction du téléski de « Cherferie » et du télésiège du « Plan de l'Homme ».

PROTOCOLE :

- Le bénéficiaire procède au sauvetage de population d'amphibiens, de reptiles et d'insectes dans le cadre des travaux de réaménagement du domaine skiable de la commune les Allues.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITÉS :

Les prospections sont effectuées à pied par des écologues spécialisés. Les captures sont manuelles et aucun marquage d'individu n'est réalisé.

Pour chaque espèce, les individus capturés sont dénombrés, par stade et par sexe si possible avant d'être relâchés immédiatement hors du chantier dans des milieux favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique annuel situés suffisamment loin des zones de chantier pour minimiser les risques de retour mais ne nécessitant pas d'effectuer de grands déplacements.

- Papillons : (Solitaire et Damier de la succise) :
  - Solitaire : coupe des plantes hôtes (vaccinimum) sauf si l'étrepage des landes est prévu dans le secteur concerné et ramassage des œufs et chenilles (éventuellement chrysalides) trouvés sur les plantes hôtes. 1 seul passage par secteurs (3 secteurs) avant travaux, à partir de mai/juin, et avant l'émergence des adultes.
  - Damier de la succise : coupe des plantes hôtes (knauties, scabieuses ou pensées, gentiane) et récolte des pontes, chenilles et chrysalides trouvés sur les plantes hôtes. Un seul passage par secteur (2 secteurs) avant travaux à partir de mai/juin.

La coupe ou l'arrachage des plantes hôtes sont utiles pour éviter toute nouvelle ponte sur l'emprise des travaux.
2 personnes par jour pour chaque passage :

- secteur du Plan de l'homme : 1 j
- secteur téleski Cherferie : 1 j
- secteur télésiège Cherferie et Gazex (Solitaire uniquement) : 2 j

Les individus capturés sont relâchés sur une plante hôte vivante de la même espèce.

- Reptiles :
  - Couleuvre à collier : un écologue naturaliste passe le jour des travaux à proximité de la zone humide du secteur de télésiège du plan de l'Homme. Il vérifie avant le passage des engins l'absence d'individu sur la zone de chantier ou à proximité et capture à la main les éventuels individus observés. Une seule personne sur 1 j.
  - Lézard vivipare : à chaque passage de l'écologue sur les différentes zones de travaux pour le déplacement d'autres espèces ou le suivi de chantier ce dernier vérifie l'absence d'individus sur l'emprise du chantier et capture à la main les éventuels individus observés.
- Amphibiens :
  - Tritons alpestres : un écologue naturaliste spécialisé passe le jour des travaux sur les zones humides du secteur du téleski de Cherferie et du télésiège de Cherferie à construire. Il vérifie avant le passage des engins l'absence de Triton alpestre adulte ou juvénile (éventuellement de larves en cas de zones en eau potentiellement favorables) sur la zone de chantier ou à proximité et capture à la main ou à l'épuisette les éventuels individus observés. Une seule personne sur 1 jour sur 3 zones de travaux.

La pression d'inventaire maximale en homme/jour et de 8 jours, dont 4 jours à 2 personnes et 4 jours à 1 personne.

Les captures sont pratiquées à la main gantée (utilisation de l'épuisette pour les tritons).
Les chenilles sont placées dans des boîtes entomologiques et les éventuels œufs ou chrysalides placés avec leur support dans d'autres boîtes.
Les amphibiens en phase terrestre et les reptiles sont placés dans des seaux ou bidons (couverts ou fermés pour empêcher la fuite mais permettant la respiration). Les espèces ne sont pas mélangées.
Les éventuelles larves de Triton sont placées dans des seaux ou bidons avec un fond d'eau prélevée dans leur milieu naturel.
Les récipients contenant les animaux sont aérés et ne sont pas exposés au soleil afin d'éviter les risques d'étouffement, chocs thermiques et déshydratation.

<u>ARTICLE 3</u> : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Clémentine Taupin,
- Florence Kakwata Misongo,
- Justin Bernard,
- Aurore Marie,

toutes écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<u>ARTICLE 4 :</u> durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :
par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0468
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0468
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

Insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'études KARUM dans le cadre des travaux de réaménagement du domaine skiable de la Plagne, le 9 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'insectes aux fins de sauvetage dans le cadre du projet de réaménagement du domaine skiable de la Plagne (remplacement du télésiège des Inversens et aménagements associés) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable des Inversens sur la commune de la PLAGNE, le bureau d'études KARUM (350 route de la Betaz - 73390 CHAMOUX-sur-GELON) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
INSECTES	
Solitaire *(Colias palaeno)*	Œufs, chenilles et chrysalides observés sur les zones de travaux

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Savoie - commune de la Plagne : chantier de démantèlement du télésiège des Inversens et aménagements associés.

PROTOCOLE :

- Le bénéficiaire procède au sauvetage de population d'amphibiens, de reptiles et d'insectes dans le cadre des travaux de réaménagement du domaine skiable de la commune de la Plagne.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITÉS :

Les prospections sont effectuées à pied par des écologues naturalistes. Les captures sont manuelles et aucun marquage d'individu n'est réalisé.

Les individus sont relâchés immédiatement sur des milieux favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique annuel : landes à Vaccinium, situées à proximité du périmètre concerné et ne nécessitant pas d'effectuer de grands déplacements, entraînant un dérangement négligeable

Les chenilles sont placées dans une boîte entomologique ; les éventuels œufs ou chrysalides sont placés avec leur support dans une autre boîte.

Le ramassage est effectué en mai/juin, avant les travaux et l'émergence des adultes, sur 2 journées avant l'étrépage prévue des landes. Les individus récoltés et déplacés peuvent achever leur développement sur leur zone de relâcher.

La pression d'inventaire maximale en homme/jour est de 2 personnes par jour sur 2 jours et 2 passages.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Philippe Séauve, ingénieur écologue,
- Jessica Martin, écologue,
- Florence Kakwata Misongo, écologue faunistique.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0471 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201776 « Tourbières et Lac des Saisies » (S16) « Zone spéciale de conservation »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0471
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201776 « Tourbières et Lac des Saisies » (S16)
« Zone spéciale de conservation »

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR8201776 - *Tourbière et lac des Saisies* » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant constitution du comité de pilotage pour la zone Natura 2000 « FR8201776 - Tourbières et lac des Saisies » ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 **« S16 – Tourbières et lac des Saisies » FR8201776,** fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
– un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;
– un représentant élu du Conseil départemental de la Savoie ;
– les représentants élus des communes de Cohennoz, Crest-Voland, Hauteluce et Queige ;
– un représentant élu du SIVOM des Saisies ;
– un représentant élu de la communauté d'agglomération Arlysère ;

Représentants des propriétaires et usagers
– un représentant de la régie des remontées mécaniques de la station des Saisies ;
– un représentant de la chambre d'agriculture Savoie-Mont Blanc ;
– un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre ;
– un représentant de l'agence touristique départementale ;
– un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE) de France ;
– le délégué territorial Arlysère et Haute Savoie, de l'unité de production Alpes d'EDF ;
– un représentant de l'office du tourisme des Saisies ;
– un représentant de l'office du tourisme du Val d'Arly ;
– un représentant de la commune de Villard sur Doron ;

Représentants d'associations de protection de la nature

– un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie ;
– un représentant de la FRAPNA de la Savoie ;
– un représentant du Club nature de Faverges ;
– un représentant de la Ligue de Protection des oiseaux de la Savoie ;
– un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;
– un représentant de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu ;
– les représentants des associations communales de chasse agréées de Cohennoz, Crest-Voland, Hauteluce et Queige ;

Organismes scientifiques

– un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
– un représentant du conservatoire botanique alpin ;
– un représentant du laboratoire d'écologie de l'université de Savoie ;
– un représentant de l'observatoire des galliformes de montagne ;

Personnes qualifiées

- Monsieur LALO Jacques

Représentants des services de l'État

– la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
– le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
– le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires du département de la Savoie ou son représentant ;
– le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ou son représentant ;
– le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.
– le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Savoie ou son représentant ;

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-008

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0494 Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d’un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d’autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l’arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d’extinction) Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0494
Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 ; L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
MAMMIFÈRES
Loutre *(Lutra lutra)*
Lynx boréal (Lynx lynx)
OISEAUX
Blongios nain *((Ixobrychus minutus)* Gypaète barbu *(Gypaetus barbatus)* Vautour moine *(Aegypius monchus)* Aigle de Bonelli *(Hieraaetus fasciatus)* Râle des genêts *(Crex crex)* Outarde canepetière *(Tetrax tetrax)* Vautour percnoptère *(Neophron percnopterus)*

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.

- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-19-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0274 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DU PERRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0274 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **18/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-002** présentée par les associés du GAEC DU PERRON domicilié 281 chemin du Perron 73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL, portant sur 12ha67a42ca situés sur la commune de NOVALAISE, et 6ha32a25ca situés sur la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU PERRON relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 12ha67a42ca situés sur la commune de NOVALAISE, et 6ha32a25ca situés sur la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL est accordée aux associés du GAEC DU PERRON domicilié 281 chemin du Perron 73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur COURT Gérard domicilié Fleury 73470 AYN.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0274 accordée aux associés du GAEC DU PERRON

commune de NOVALAISE = 12ha67a42ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
C	0012		23,57
C	0036		15,50
C	0042		6,30
C	0043		29,35
C	0050	J et K	145,85
C	0065	J et K	27,30
C	0067	J et K	59,85
C	0200		25,75
C	0201		11,50
C	0202		14,60
C	0214		61,30
C	0215		10,45
C	0216		26,40
C	0220		34,10
C	0226		10,95
C	0229		54,90
C	0230		111,30
C	0231		12,30
C	0232		28,30
C	0241		30,30
C	0242		34,40
C	0522		11,75
C	0523		34,25
C	0524		7,85
C	0525	J et K	52,80
C	0543		19,24
C	0544	partiel	11,11
C	0545	partiel	10,41
C	0546		18,70
C	0547		29,65
C	0548		27,30
C	0552		40,20
C	0553		8,90
C	0554		52,85
C	0558		41,00
C	1860		14,38
C	1861		9,20
C	2187		15,05
C	2189	J et K	5,30
C	2197		24,10
C	2270		3,36
C	2408		55,75

commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL = 6ha32a25ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0306		23,15
A	0311		25,40
A	0312		40,55
A	0477		49,10
A	0485		89,35
A	0488		43,10
A	0504	J et K	77,30
A	0514	A	77,45
A	0515		7,80
A	1081	A et Z	69,68
A	2258		129,37

TOTAL =18ha99a67ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-30-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0318 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0318 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L323-2, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13, L323-16 et R313-1 à 313-4 et les articles R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi 2006-11du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 11,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 8,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-448 du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté DDT/SPADR n°2017-674 en date du 12 juin 2017, modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015-625 en date du 18 mai 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la proposition par l'ANSGAEC de désignation d'un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1ier : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

Article 2 : La formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » de la CDOA est présidée par le préfet. Elle comprend :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

2. Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

   ➔ au titre des Jeunes Agriculteurs de la Savoie :
   M. Clément VAGNON – 170 Impasse du Lorissol – 73330 Domessin — Titulaire
   M. Anthony DAGAND – Vingerel – 73410 Saint Ours — Suppléant

   ➔ au titre de la FDSEA des Savoie :
   M. Jérôme DONZEL – La Croisette – 73800 Ste Hélène du Lac — Titulaire
   M. René FECHOZ- CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – 73200 Mercury — Suppléant

   ➔ au titre de la Confédération Paysanne :
   M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE — Titulaire
   M. Loïc PERRIAUX – Le Bersend – 73270 Beaufort sur Doron — Suppléant

3. Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC):

   ➔ Mme Catherine GELLOZ – 181 Chemin du Marais – 73100 St Offenge Dessous — Titulaire

   ➔ M. Jean-Marc GUIGUE – Droisette – 73 410 Mognard — Suppléant

4. Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter 2 ou 3 experts aux délibérations de celle-ci, pour leur analyse en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles :

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés et de leur suppléant est fixée à 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le service politique agricole et développement rural (SPADR) de la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDT/SPADR n°2017-674 en date du 12 juin 2017 et DDT/SPADR n°2015-625 en date du 18 mai 2015 visés ci-dessus sont abrogés.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,

le secrétaire général,

signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-02-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0361 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Julien DROGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0361 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **01/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-004, n°2018-004bis et n°2018-004ter** présentée par M. DROGE Julien domicilié 228 chemin de la Croix 73110 LA CHAPELLE BLANCHE, portant sur 3ha69a58ca situés sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, 22ha47a70ca situés sur la commune de LAISSAUD, 1ha12a70ca situés sur la commune de LES MOLLETTES, 0ha18a41ca situés sur la commune de PONTCHARRA (38), 1ha31a30ca situés sur la commune de ROTHERENS, et 0ha20a54ca situés sur la commune de SAINTE HELENE DU LAC,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. DROGE Julien relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 3ha15a92ca situés sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, 15ha22a55ca situés sur la commune de LAISSAUD, 1ha12a70ca situés sur la commune de LES MOLLETTES, 0ha18a41ca situés sur la commune de PONTCHARRA (38), et 0ha20a54ca situés sur la commune de SAINTE HELENE DU LAC est accordée à M. DROGE Julien domicilié 228 chemin de la Croix 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur DROGE Eric domicilié 200 rue Amélie Gex 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha06a56ca situés sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, 6ha91a50ca situés sur la commune de LAISSAUD, et 1ha31a30ca situés sur la commune de ROTHERENS est accordée à M. DROGE Julien domicilié 228 chemin de la Croix 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

Ces parcelles étaient sans exploitant antérieur connu.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 0ha47a10ca situés sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, et 0ha33a65ca situés sur la commune de LAISSAUD est accordée à M. DROGE Julien domicilié 228 chemin de la Croix 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur GROGNUX Joseph domicilié 758 route de la Plantaz -Plan Pinet 73110 LA CHAPELLE BLANCHE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0361 accordée à DROGE Julien

commune de LA CHAPELLE BLANCHE = 3ha69a58ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0013		12,40
A	0439		13,80
A	0440		33,30
A	0532		10,13
A	1027		3,20
A	1028		6,80
A	1029		12,05
A	1030		13,07
A	1118		1,42
A	1256		18,12
A	1341		11,70
A	1556		43,12
A	1660		11,44
A	1668		2,90
A	1859		11,44
A	1866		76,77
B	0575		12,40
B	0576		6,60
B	0577		3,50
B	0578		3,32
B	0579		3,30
B	0580		28,95
B	0582		6,65
B	0989		9,35
B	0996		7,00
B	0997		3,26
B	0998		3,59

commune de LAISSAUD = 22ha47a70ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0161	partiel	26,15
A	0162		43,00
A	0218		20,10
A	0224		36,80
A	0237		27,40
A	0248		25,00
A	0249		25,00
A	0253		16,00
A	0257		29,30
A	0639	partiel	28,90
A	0640		14,60
A	0641		27,90
A	0642	partiel	3,60
A	0949		7,52
A	0955	partiel	614,83
B	0039		50,00
B	0076		23,90
B	0088		20,70
B	0097	partiel	29,00
B	0164		5,60
B	0165		17,25
B	0431		12,60
B	0465		19,15
B	0900		13,06
B	0901		4,07
B	0902		4,25
B	0906		2,57
B	0907		3,20
B	0909		4,20
B	0910		15,50
B	0911		4,05
B	0912		4,05
B	0923		36,05
B	0924		10,40
B	1034		25,40
B	1043		8,40
B	1044		23,50
B	1046	A et Z	27,50
B	1075		9,50
B	1096		5,55
B	1097		28,10
B	1178	B	12,85
B	1374		2,40
ZA	0019		92,20
ZA	0033		137,20
ZD	0002		42,00
ZD	0004		135,00
ZD	0006		72,90
ZE	0021		234,30
ZE	0022		18,70
ZH	0013		25,10
ZH	0026		97,40
ZH	0030	partiel	24,00

commune de LES MOLLETTES = 1ha12a70ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
ZD	0011		50,50
ZD	0012		62,20

commune de PONTCHARRA (38) = 0ha18a41ca

parcelle cadastrée AH 0269

commune de ROTHERENS = 1ha31a30ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0742		54,60
A	0743		29,40
A	0744		29,50
A	0745		17,80

commune de SAINTE HELENE DU LAC = 0ha20a54ca

parcelle cadastrée A 0990

TOTAL = 29ha00a23ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0362 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LES ECURIES DES COMANANTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0362 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-007** présentée par les associés de l' EARL LES ECURIES DES COMANANTS - Centre Equestre d'Ugine domicilié 665 route d'Annecy 73400 UGINE, portant sur 2ha14a33ca situés sur la commune de UGINE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LES ECURIES DES COMANANTS - Centre Equestre d'Ugine relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées D 1069, E 0115, E 0116, E 0118, E 0120 et E 0123, soit 2ha14a33ca situés sur la commune de UGINE est accordée aux associés de l'EARL LES ECURIES DES COMANANTS - Centre Equestre d'Ugine domicilié 665 route d'Annecy 73400 UGINE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-15-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0363 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à Mme Cécile LESEC'HBIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0363 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **14/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-009** présentée par Mme LESEC'H BIERMANN Cécile – SAVOY'ANES domiciliée 303 route du Chanet 73800 SAINT PIERRE DE SOUCY, portant sur 2ha07a52ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE SOUCY,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Mme LESEC'H BIERMANN Cécile – SAVOY'ANES relève de la priorité 3.1 agrandissement avec surface résultante <38ha par associé du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha07a52ca situés sur la commune de SAINT PIERRE DE SOUCY est accordée à Mme LESEC'H BIERMANN Cécile – SAVOY'ANES domiciliée 303 route du Chanet 73800 SAINT PIERRE DE SOUCY.

Ces parcelles étaient sans exploitant antérieur connu.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0363 accordée à LESEC'H BIERMANN Cécile – SAVOY'ANES

commune de SAINT PIERRE DE SOUCY = 2ha07a52ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
C	0042		6,30
C	0043	partiel	28,00
C	0440	partiel	11,20
C	0558	partiel	9,05
C	0559		119,31
C	0560		11,85
C	1462		8,31
C	1466	partiel	13,50

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0368 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LES PLAMIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0368 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **21/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2017-093** présentée par les associés de l' EARL LES PLAMIERS domicilié Vulmix 73700 BOURG SAINT MAURICE, portant sur 46ha31a60ca situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, et 16ha48a situés sur la commune de LES CHAPELLES

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LES PLAMIERS relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 46ha31a60ca situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, et 16ha48a situés sur la commune de LES CHAPELLES est accordée aux associés de l'EARL LES PLAMIERS domicilié Vulmix 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur QUEY Gaston domicilié Vulmix 73700 BOURG SAINT MAURICE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0368 accordée aux associés de l' EARL LES PLAMIERS

commune de BOURG SAINT MAURICE = 46ha31a60ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
AS	0064		17,78
AS	0254		11,61
AS	0255		5,73
AS	0256		0,74
AS	0257		21,82
AT	0103		1,48
AT	0161	J	10,55
AT	0161	K	10,55
AV	0082		16,85
E	0195		7,05
E	0237		2,98
E	0239		2,24
E	0241		19,00
E	0243		39,05
E	0326		2,83
E	1518		35,56
E	1568		17,83
E	1570		5,05
E	1602		137,20
E	1603		74,29
E	1713		10,49
E	1714		20,85
E	1715		124,20
E	1716		4,50
E	1851		117,41
E	1852		6,04
E	1977	partiel	1830,20
F	0142		8,70
F	0143		7,50
F	0152		8,50
F	0154		8,70
F	0155		2,72
F	0157		16,55
F	0158		17,60
F	0164		2,30
F	0168		6,55
F	0169		7,85
F	0179		17,20
F	0180		190,90
F	0181		12,10
F	0183		5,00
F	0185		17,60
F	0187		9,80
F	0189		6,10
F	0195		1,34
F	0197		5,65
F	0203		5,35
F	0376	J	2,78
F	0376	K	2,77
F	0413		29,80
F	0414		24,10
F	0415		25,50
F	0422		7,75
F	0423		244,55
F	0424		91,20
F	0444		6,00
F	0643		5,90
F	0645		2,11
F	0649		1,74
F	0667		4,11
F	0675		6,00
F	0677		6,15
F	0680		7,45
F	0688		4,05
F	0689		27,64
F	0705		22,25
F	0707		6,30
F	0708		6,30
F	0709		6,90
F	0711		20,85
F	0720		7,90
F	0722		7,75
F	0724		7,95
F	0727		4,12
F	0728		1,40
F	0732		18,25
F	0734		9,90
F	0857		11,90
F	0863		7,20
F	0874		13,70
F	0877		5,90
F	0878		7,50
F	0880		10,80
F	0898		25,38
F	0899		7,75
F	0903		3,22
F	0905		15,55
F	0910		7,95
F	0971		7,60
F	0976		12,85
F	0977		2,37
F	0980		1,70
F	0990		2,50
F	0992		8,05
F	1013		7,90
F	1018		11,12
F	1021		2,10
F	1022		1,90
F	1023		4,30
F	1025		5,65
F	1044		12,20
F	1045		10,30
F	1054		4,87
F	1058		10,20
F	1060		5,50
F	1061		8,35
F	1069		8,50
F	1070		11,10
F	1072		27,90
F	1077		4,44
F	1079		7,69
F	1082		81,50
F	1106		14,45
F	1107		13,20
F	1121		6,85
F	1130		9,00
F	1144		10,95
F	1147		5,10
F	1152		4,44
F	1156		10,30
F	1157		14,85
F	1165		6,55
F	1166		10,50
F	1175		10,75
F	1176		13,30
F	1178		11,05
F	1181		2,24
F	1182		10,10
F	1188		9,95
F	1191		8,75
F	1192		17,90
F	1193		7,70
F	1194		7,85
F	1207		15,05
F	1208		7,10
F	1212		14,00
F	1217		1,10
F	1236		2,35
F	1244		6,35
F	1245		10,40
F	1253		8,85
F	1262		9,35
F	1266		9,10
F	1272		10,80
F	1274		32,20
F	1275		8,65
F	1277		10,05
F	1312		2,25
F	1415		1,30
F	1483		3,90
F	1485		5,45
F	1486		14,35
F	1492		5,55
F	1493		5,95
F	1494		15,95
F	1496		14,60
F	1512		2,18
F	1520		5,90

F	1556		1,40
F	1559		14,69
F	1569		11,15
F	1573		6,10
F	1581		6,89
F	1589	J	6,63
F	1589	K	6,62
F	1591		25,35
F	1592		3,65
F	1593		8,30
F	1595		8,35
F	1596		9,75
F	1631		5,70
F	1634		16,05
F	1637		4,73
F	1642		3,32
F	1643		2,35
F	1646		13,35
F	1647		7,90

F	1894		27,70
F	1970		22,86
F	1972		5,02
F	1982		8,45
F	1984		3,24
F	1996		6,88
F	1998		6,12
F	2000		9,15
F	2002		4,10
F	2185		0,33
F	2188		1,66
F	2488		1,17
F	2490		1,12
F	2517		1,49
F	2563		26,87
H	0524		5,85

commune de LES CHAPELLES = 16ha48a00ca

Zone	Numéro	Subd	Surf
A	0009	J	36,42
A	0009	K	72,83
A	0011		36,10
A	0014		41,50
A	0043		12,45
A	0092		20,40
A	0104		9,55
A	0141		19,75
A	0308		16,50
A	0316		13,90
A	0352		24,40
A	0410		1,22
A	0421		7,35
A	0422		7,70
A	0718		29,10
A	0719		5,95
A	0730		15,05
A	0731		29,85
A	0762		2,73
A	0782		20,00
A	0799		5,29

A	0804		52,80
A	0806		61,15
A	0809		13,80
A	0810		2,54
A	0820		14,45
A	1525		12,85
A	1596		15,75
A	1659		3,80
A	1660		4,92
A	1729		13,30
A	1755		27,25
A	1786		12,05
A	1787		8,90
A	1804		10,50
A	1810		21,70
A	1819		7,90
A	1833		14,85
A	1845		10,35
B	0353		231,05
C	1996		85,80
C	1997		11,20
C	2000		32,25
C	2001		110,80
C	2089	partiel	440,00

TOTAL = 62ha79a60ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-15-008

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0399 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018- 0399 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **30/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-015** présentée par les associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE domicilié 165 chemin de la Massette 73240 ROCHEFORT, portant sur 1ha71a00ca situés sur la commune de ROCHEFORT,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **27/04/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE relève de la priorité 3.1 agrandissement avec surface résultante <38ha par associé du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha71a00ca situés sur la commune de ROCHEFORT. est accordée aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE domicilié 165 chemin de la Massette 73240 ROCHEFORT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0399 accordée aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE

commune de ROCHEFORT = 1ha71a00ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	1471		21,75
A	1472		21,45
A	1473		20,00
A	1474		21,10
A	1475		22,80
A	1476		19,75
A	1477		21,65
A	1478		22,50

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-11-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0271 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés de l'EARL LA VALLEE DE COUZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0271 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **08/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2017-059** présentée par les associés de l' EARL LA VALLEE DE COUZ domicilié Les Martins 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ, portant sur 16ha53a98ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE COUZ, et 12ha34a73ca situés sur la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ ,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l' EARL LA VALLEE DE COUZ relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 16ha53a98ca situés sur la commune de SAINT JEAN DE COUZ, et 12ha34a73ca situés sur la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ est accordée aux associés de l'EARL LA VALLEE DE COUZ domicilié Les Martins 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur GAILLAND Roger domicilié Chef Lieu 73160 SAINT JEAN DE COUZ.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0271 accordée aux associés de l' EARL LA VALLEE DE COUZ

commune de SAINT JEAN DE COUZ = 16ha53a98ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0041		6,11
A	0043		36,05
A	0044		7,10
A	0049		29,65
A	0050		2,99
A	0057		15,54
A	0058		15,44
A	0122		121,67
A	0123		33,08
A	0130		23,20
A	0135		63,05
A	0136		41,10
A	0137		19,10
A	0148		63,60
A	0202		33,30
A	0407		27,45
A	0411		14,25
A	0422		23,30
A	0423		22,35
A	0426		8,40
A	0427		22,90
A	0429		43,10
A	0430		20,72
A	0431		20,73
A	0433		28,50
A	0434		10,10
A	0435		11,85
A	0436		9,10
A	0442		22,72
A	0443		51,45
A	0444		5,45
A	0445		14,85
A	0459		27,10
A	0460		27,35
A	0525		23,25
A	0527		37,53
A	0528		82,90
A	0534		19,65
A	0535		20,25
A	0536		28,85
A	0538		29,85
A	0546		14,95
A	0723		58,20
A	0725		20,35
A	0731		68,40
A	0968		26,10
A	0970		46,13
A	1075		16,57
A	1100		78,03
A	1135		66,81
A	1154		10,98
A	1300		4,51
A	1427		25,10
A	1437		52,92

commune de SAINT THIBAUD DE COUZ = 12ha34a73ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
C	0422		101,10
C	0423	J et K	51,00
C	0565	A	8,45
C	0565	B	8,45
C	0566		36,16
C	0567		8,20
C	0567		8,20
C	0568		26,05
C	0569		32,50
C	0569		32,50
C	0570		54,44
C	0570		54,44
C	0582		47,00
C	0594		7,45
C	0595		21,90
C	0606		51,50
C	0630		39,55
C	0692		36,40
C	0693		19,75
C	0695		32,50
C	0822		88,80
C	0827		9,75
C	1201		2,35
C	1201		2,35
C	1203		114,99
C	1203		114,99
C	1311		181,25
C	1696		42,71

TOTAL = 28ha88a71ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-11-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0272 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0272 en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **10/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2017-107 et n°2017-107bis** présentée par les associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS domicilié Le Bois 73610 DULLIN, portant sur 2ha30a80ca situés sur la commune de AYN, 1ha70a62ca situés sur la commune de CHAMPAGNEUX, 67ha75a59ca situés sur la commune de DULLIN, et 1ha50a90ca situés sur la commune de NOVALAISE,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **25/01/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha30a80ca situés sur la commune de AYN, 1ha70a62ca situés sur la commune de CHAMPAGNEUX, 59ha71a97ca situés sur la commune de DULLIN est accordée aux associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS domicilié Le Bois 73610 DULLIN.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur BOIS Jean-Paul domicilié Le Bois 73610 DULLIN.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 8ha03a62ca situés sur la commune de DULLIN, 1ha50a90ca situés sur la commune de NOVALAISE est accordée aux associés duGAEC DE LA VIE DU BOIS domicilié Le Bois 73610 DULLIN.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur COURT Gérard domicilié Fleury 73470 AYN.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0272 accordée aux associés du GAEC DE LA VIE DU BOIS

commune de AYN = 2ha30a80ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	1123		16,40
A	1124		35,90
A	1270		52,00
A	1271		12,90
A	1272		40,45
A	1273		73,15

commune de CHAMPAGNEUX = 1ha70a62ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
B	0258		9,38
B	0259		25,69
B	0260		36,80
B	0261		11,88
B	0263		69,39
B	0273		6,54
B	0279		3,38
B	1436		7,56

commune de NOVALAISE = 1ha50a90ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
C	0133	A	120,72
C	0133	B	30,18

commune de DULLIN = 67ha75a59ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0514		18,95
A	0516		7,30
A	0518		24,55
A	0520		4,38
A	0551		52,42
A	0553		16,80
A	0573		3,57
A	0574	J	41,40
A	0574	K	41,40
A	0652		163,81
B	0024		20,60
B	0030	J	19,70
B	0030	K	19,70
B	0122		58,15
B	0123		27,33
B	0127		30,20
B	0130		125,75
B	0141		4,75
B	0257		39,35
B	0274		7,60
B	0287		72,72
B	0288		38,20
B	0302		47,75
B	0303		126,45
B	0304		31,80
B	0309		13,00
B	0313	J	27,20
B	0313	K	54,40
B	0314		122,25
B	0316		17,70
B	0317		19,45
B	0321		68,85
B	0416		9,50
B	0418		30,30
B	0437	J	94,38
B	0437	K	47,19
B	0438		24,60
B	0450		23,10
B	0454		15,25
B	0457		10,00
B	0458		7,80
B	0509		0,95
B	0513		28,10
B	0514		26,55
B	0516		21,50
B	0523		10,60
B	0524		47,20
B	0525		39,05
B	0562	J	28,10
B	0562	K	28,10
B	0563		67,90
B	0567		1,38
B	0568		33,27
B	0578		17,90
B	0579	J	47,36
B	0579	K	47,36
B	0579	L	47,38
B	0580		17,45
B	0583		80,15
B	0586	J	46,15
B	0586	K	46,15
B	0588	J	18,05
B	0588	K	18,05
B	0589		29,15
B	0590		35,55
B	0593	J	32,12
B	0593	K	32,13
B	0594		27,65
B	0595		9,35
B	0597		6,05
B	0598		13,20
B	0599		123,15
B	0600		6,85
B	0602		8,40
B	0614		30,15
B	0615		2,45
B	0617		23,95
B	0618		31,05
B	0623		5,02
B	0638	K	12,55
B	0639		5,52
B	0724		39,85
B	0726		7,00
B	0727		8,85
B	0729	J	15,97
B	0729	K	15,98
B	0730	J	13,65
B	0730	K	13,65
B	0759		8,00
B	0770		23,35
B	0990		27,25
B	1001		10,30
B	1002		31,80
B	1005		13,00
B	1026	J	26,20
B	1026	K	26,20
B	1027	J	53,40
B	1027	K	53,40
B	1029		8,60
B	1031		11,80
B	1034		12,20
B	1041		13,90
B	1043		15,85
B	1044		16,55
B	1046		27,90
B	1047		23,75
B	1048	J	15,92
B	1048	K	15,93
B	1050		57,48
B	1051		10,40
B	1057	J	37,00
B	1057	K	37,00
B	1058	J	31,70
B	1058	K	31,70
B	1059		91,65
B	1061	J	26,05
B	1061	K	26,05
B	1062	J	59,35
B	1062	K	59,35
B	1064		44,30
B	1066	J	27,95
B	1066	K	27,95
B	1067		18,70
B	1068		19,05
B	1069	J	27,62
B	1069	K	27,63
B	1070		2,90
B	1071		40,20
B	1075		4,60
B	1078	J	29,25
B	1078	K	29,25
B	1079		2,80
B	1090		6,90
B	1091		8,30
B	1093		10,90
B	1095	J	13,27
B	1095	K	13,28
B	1096	J	22,84
B	1096	K	11,41
B	1098		8,60
B	1099		40,50
B	1100		14,45
B	1101		86,80
B	1102		18,05
B	1103		34,70
B	1104		23,75
B	1105		27,20
B	1106		56,80
B	1112		83,00
B	1119		80,30
B	1136		4,04
B	1237	J	24,73
B	1237	K	24,74
B	1248		1,59
B	1251		41,26
B	1266		0,04
B	1267	J	17,59
B	1267	K	17,59

B	1456		20,71
B	1458		76,46
B	1473		55,90
B	1510	J	53,73
B	1510	K	53,74
B	1513	J	23,34
B	1513	K	23,34
B	1521		110,98
B	1672		0,20
B	1673		46,95
B	1676	J	12,37
B	1676	K	12,38
B	1677		0,86
B	1678	J	6,84
B	1678	K	6,85
B	1679	J	12,16
B	1679	K	12,16
B	1680		3,22
B	1681	J	8,48
B	1681	K	8,48
B	1695	J	24,33
B	1695	K	24,34
B	1701		47,28
B	1702		2,22
B	1703		4,70
B	1704		5,60
B	1709		0,14
B	1710		0,26
B	1711		20,97
B	1716		11,31
B	1717		21,89
B	1720		11,49
B	1721		4,91
B	1722		1,88
B	1723		21,13
B	1724		43,09
B	1725		47,61
B	1730		0,95
B	1731	J	78,95
B	1731	K	78,95
B	1732		0,36
B	1733		0,55
B	1734		15,39
B	1735		7,64

B	1736		17,26
B	1740		13,39
B	1741	J	8,77
B	1741	K	8,78
B	1742		2,65
B	1755		14,44
B	1759	J	27,54
B	1759	K	27,54
B	1767		3,12
B	1769		19,36
B	1771		37,08
B	1777		22,26
B	1784		21,09
B	1794		10,44
B	1795	J	21,98
B	1795	K	21,98
B	1799		5,00
B	1801		0,71
B	1838	K	18,68
B	1838	L	33,20
B	1843		9,01
B	1844		109,04
B	1884		25,04
B	1886		40,97
B	1917		3,62
B	1922		41,85
B	1924		4,54
B	1984	J	46,41
B	1984	K	46,41
B	1991	J	18,13
B	1991	K	18,13
B	1998		9,18
B	1999		5,62
B	2002		5,17
B	2002		5,18
B	2003	J	18,72
B	2030		28,39
B	2042		24,37
B	2044		51,18
B	2047		108,87

TOTAL = 73ha27a91ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-19-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0273 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Gérard REY GAUREZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0273 en date du 19 avril 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **18/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2017-096** présentée par M. REY-GAUREZ Gérard domicilié 37 avenue Jean Jaurès 73200 ALBERTVILLE, portant sur 4ha38a80ca situés sur la commune de ENTRELACS (Albens),

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. REY-GAUREZ Gérard relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 4ha38a80ca situés sur la commune de ENTRELACS (Albens) est accordée à M. REY-GAUREZ Gérard domicilié 37 avenue Jean Jaurès 73200 ALBERTVILLE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Madame GARCIA Josiane domiciliée 7 Hameau La Rolande 73100 BRISON SAINT INNOCENT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0273 accordée à REY-GAUREZ Gérard

commune d'ENTRELACS (Albens) = 4ha38a80ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
C	0435	J	74,10
C	0435	K	74,10
C	0436		14,50
C	1966	partiel	56,97
X	0091	partiel	54,13
X	0092	partiel	165,00

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-24-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0275 en date du 24 avril 2018 portant autorisation d'exploiter à M. Vincent CROSAZ-CARILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0275 en date du 24 avril 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **23/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-006 et n°2018-006bis** présentée par M. CROSAZ-CARILLON Vincent domicilié Le Noirey – Montvernier 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, portant sur 19ha41a35ca situés sur la commune de MONTVERNIER,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. CROSAZ-CARILLON Vincent relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 18ha21a98ca situés sur la commune de MONTVERNIER est accordée à M. CROSAZ-CARILLON Vincent domicilié Le Noirey – Montvernier 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC DES REINES domicilié La Ville 73330 ALBIEZ MONTROND.

L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 1ha19a37ca situés sur la commune de MONTVERNIER. est accordée à M. CROSAZ-CARILLON Vincent domicilié Le Noirey – Montvernier 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur DURIEUX Sylavin domicilié Chef Lieu – Montvernier 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0275 accordée à CROSAZ-CARILLON Vincent

commune de MONTVERNIER = 19ha41a35ca

Zone	parcelle	Subd	Surf NP (ares
A	0168		7,70
A	0169		7,75
A	0170		7,35
A	0172		3,45
A	0173		7,21
A	0174		11,40
A	0175		2,85
A	0176		13,20
A	0177		7,40
A	0178		3,30
A	0179		18,10
A	0180		4,18
A	0181		3,24
A	0182		2,63
A	0183		4,60
A	0184		5,07
A	0185		5,08
A	0223	A	32,35
A	0223	B	32,35
A	0467		5,97
A	0496		14,00
A	0503		3,07
A	0513		5,40
A	0514		3,12
A	0515		5,81
A	0516		4,22
A	0517		4,22
A	0518		5,50
A	0519		2,27
A	0520		3,86
A	0521		6,37
A	0522		3,18
A	0523		6,35
A	0524		5,15
A	0525		11,25
A	0526	A	2,59
A	0526	B	2,59
A	0527		5,18
A	0528		8,45
A	0530		9,20
A	0531		3,81
A	0532		3,99
A	0533		4,86
A	0534		4,32
A	0535		4,33
A	0536		5,30
A	0537	A	6,92
A	0537	B	6,92
A	0538		6,18
A	0539		6,18
A	0540		6,18
A	0541		17,88
A	0542		4,65
A	0543		2,32
A	0544		2,32
A	0545		3,39
A	0546	A	2,09
A	0546	B	2,09
A	0547		11,25
A	0548		4,66
A	0549		6,62
A	0550		4,67
A	0551		11,63
A	0552		15,55
A	0553		8,80
A	0554		7,20
A	0555		5,15
A	0556		9,20
A	0557		8,40
A	0558		10,05
A	0559		8,50
A	0560		4,22
A	0561		3,56
A	0562		1,45
A	0563		3,02
A	0564		3,13
A	0565		3,62
A	0566		3,96
A	0567		4,27
A	0568	A	3,32
A	0568	B	3,33
A	0569		15,05
A	0570		8,90
A	0571		3,83
A	0572		3,58
A	0573		1,99
A	0574		3,15
A	0575		7,95
A	0576		3,11
A	0577		3,48
A	0578		2,35
A	0579		4,32
A	0580		6,80
A	0581		5,60
A	0582		4,55
A	0583		5,40
A	0584		16,55
A	0585		6,10
A	0586		4,52
A	0587		3,96
A	0588		3,62
A	0589		3,40
A	0590		2,44
A	0710		2,45
A	0717		5,90
A	0718		9,84
A	0719		3,29

A	0720		4,75
A	0721	A	1,73
A	0721	B	1,73
A	0722		2,87
A	0723		3,07
A	0724		4,02
A	0725		1,84
A	0726		1,84
A	0727		7,10
A	0728		4,30
A	0729		4,52
A	0730		2,78
A	0731		2,17
A	0732		3,09
A	0733		1,54
A	0734		5,05
A	0735		2,93
A	0736		4,26
A	0737		7,27
A	0738		3,56
A	0739		7,79
A	0740		6,20
A	0741		9,00
A	0742		6,70
A	0743		1,67
A	0744		1,73
A	0745		5,15
A	0746	A	2,55
A	0746	B	2,55
A	0747		1,50
A	0748		2,02
A	0749		1,45
A	0750		1,45
A	0751		2,80
A	0752		2,80
A	0753		7,95
A	0754		1,43
A	0755		1,56
A	0756		2,98
A	0757		3,12
A	0758		3,41
A	0759		3,82
A	0760		1,78
A	0761		2,00
A	0762		3,91
A	0763		2,62
A	0764		2,24

A	0765		1,63
A	0766		5,10
A	0767		5,45
A	0768		2,85
A	0769		2,36
A	0770		4,72
A	0771		2,31
A	0772		4,04
A	0773		1,74
A	0774		5,75
A	0775		2,50
A	0776		2,65
A	0777		5,90
A	0778		5,75
A	0779		4,84
A	0780		9,77
A	0781		3,37
A	0782		2,51
A	0783		3,50
A	0784		3,50
A	0785		2,95
A	0786		14,72
A	0787		2,72
A	0788		6,25
A	0789		5,60
A	0790		4,08
A	0791		4,07
A	0796	A	3,15
A	0796	B	1,05
A	0797		4,20
A	0798		3,72
A	0799		3,29
A	0800		5,50
A	0801		4,75
A	0802		4,62
A	0803		2,29
A	0804		1,25
A	0805		1,40
A	0806		1,01
A	0809		1,94
A	0812		9,50
A	0827		5,05
A	0828		0,98
A	0829		4,51
A	0830		3,53

A	0831		6,45
A	0832		5,60
A	0833		5,60
A	0834		11,45
A	0835		1,52
A	0836		1,94
A	0837		3,90
A	0839		2,96
A	0840		1,97
A	0889		1,27
A	0890		2,31
A	0891		5,00
A	0892		1,57
A	0894		3,40
A	0895		3,42
A	0896		3,42
A	0897		9,56
A	0898		8,50
A	0899		5,05
A	0900		8,60
A	0901		10,00
A	0904		3,60
A	0905		3,60
A	0908		14,03
A	0909		3,25
A	0910		3,51
A	0911		4,15
A	0912		5,20
A	0913		4,35
A	0914		4,35
A	0915		7,45
A	0916		5,30
A	0917		4,76
A	0918		8,00
A	0919		5,70
A	0920		3,46
A	0921		3,02
A	0922		6,25
A	0927		13,75
A	0928		6,90
A	0929		16,80
A	0930		4,28
A	0931		1,53
A	0932		4,63
A	0933		4,63
A	0935		3,31

A	0936		1,56
A	1129		2,11
A	1130		0,25
A	1132		2,11
A	1133		0,25
A	1135		2,45
A	1136		0,98
C	0911		7,05
C	0912		6,30
C	0934		2,01
C	0936		1,98
C	0939		1,24
C	0942		2,94
C	0943		4,08
C	0944		4,42
C	0945		2,92
C	0946		6,40
C	0947		6,90
C	0948		5,50
C	0949		11,80
C	0950		39,10
C	0952		16,08
C	0953		6,80
D	0416		5,95
D	0417		5,80
D	0418		10,90
D	0419		13,35
D	0420		5,57
D	0421		5,58
D	0423		4,87
D	0434		3,95
D	0435		3,06
D	0436		4,35
D	0437		3,27
D	0439		9,90

D	0440		2,96
D	0441		8,20
D	0444	A	21,65
D	0444	B	10,82
D	0444	C	43,30
D	0444	D	10,83
D	0445		5,10
D	0446		1,03
D	0447		4,49
D	0448		35,78
D	0520		5,35
D	0521		4,13
D	0522		3,23
D	0523		8,70
D	0524	A	10,00
D	0524	B	3,60
D	0525		5,80
D	0526		10,35
D	0527		10,95
D	0528		4,67
D	0529		8,75
D	0533		4,86
D	0534		4,22
D	0535		4,63
D	0536		4,20
D	0537		2,98
D	0538		3,22
D	0539		4,03
D	0540		5,10
D	0951		6,65
D	0952		7,90
D	0953		3,94
D	0957		5,80
D	0958		2,18
D	0959		3,42

D	0960		5,80
D	0961		5,40
D	0962		11,60
D	0963		7,50
D	0964		2,56
D	0965		2,56
D	0967		9,15
D	0968		4,14
D	0969		4,14
D	0970		1,88
D	1754		8,15
D	1755		2,78
D	1756		5,05
D	1757		5,50
D	1758		1,94
D	1759		1,64
D	1792		3,32
D	1793		1,83
D	1794		7,30
D	1796		4,17
D	1797		3,56
D	1798		3,56
D	1799		3,81
D	1800		8,50
D	1801		8,60
D	1802		1,35
D	1803		6,66
D	1804		3,41
D	1805		5,85
D	1806		3,90
D	1807		9,89
D	1808		3,01
D	1809		4,19
D	1810		11,40

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-24-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0364 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter à M. David JULLIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0364 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **19/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-019** présentée par M. JULLIARD David domicilié Rieu Salomon 73330 LE CHATEL, portant sur 7ha92a90ca situés sur la commune de LE CHATEL, et 14ha73a06ca situés sur la commune de MONTVERNIER,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **29/03/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. JULLIARD David relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 7ha92a90ca situés sur la commune de LE CHATEL, et 14ha73a06ca situés sur la commune de MONTVERNIER est accordée à M. JULLIARD David domicilié Rieu Salomon 73330 LE CHATEL.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC DES REINES domicilié La Ville 73330 ALBIEZ MONTROND.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0364 accordée à JULLIARD David

commune de LE CHATEL = 7ha92a90ca

Zone	parcelle	Subd	Surf NP (a
F	1319		6,02
F	1355		2,39
F	1356		6,30
F	1359		5,26
F	1361		4,33
F	1362		2,89
F	1363		3,46
F	1364		5,25
F	1365		5,25
F	1366		3,25
F	1367		3,50
F	1368		3,43
F	1369		4,48
F	1370		2,92
F	1371		3,68
F	1372		7,25
F	1373		4,05
F	1374		2,88
F	1375		9,45
F	1376		4,52
F	1377		2,43
F	1378		2,62
F	1379		5,15
F	1514		5,25
F	1515		6,05
F	1516		2,42
F	1518		4,99
F	1519		9,40
F	1520		4,80
F	1521		2,80
F	1522		30,15
F	1523		2,87
F	1524		2,36
F	1525		1,45
F	1526		1,44
F	1527		2,45
F	1528		7,45
F	1529		3,32
F	1530		1,42
F	1531		18,25
F	1533		9,90
F	1534		11,40
F	1535		3,50
F	1536		2,50
F	1537		10,20
F	1537		10,20
F	1538		1,65
F	1539		3,56
F	1540		2,49
F	1541		6,46
F	1542		4,54
F	1543		3,65
F	1544		6,56
F	1545		3,09
F	1546		4,77
F	1547		4,34
F	1548		8,80
F	1549		4,54
F	1550		3,18
F	1551		1,55
F	1552		4,54
F	1553		5,16
F	1554		5,40
F	1555		4,94
F	1556		4,94
F	1558		2,40
F	1559		4,80
F	1564		4,59
F	1565		0,95
F	1566		7,75
F	1567		7,75
F	1569		6,10
F	1571		5,93
F	1572		9,50
F	1573		9,75
F	1574		3,45
F	1575		4,11
F	1576		6,42
F	1577		3,21
F	1578		18,05
F	1579		7,20
F	1580		4,14
F	1581		4,14
F	1582		0,93
F	1583		3,36
F	1584		5,60
F	1585		2,87
F	1586		6,35
F	1587		2,20
F	1588		5,85
F	1589		5,85
F	1590		5,90
F	1591		11,30
F	1592		4,12
F	1593		4,12
F	1594		3,44
F	1595		2,95
F	1596		12,10
F	1597		2,00
F	1598		2,24
F	1599		3,42
F	1600		3,42
F	1601		4,88
F	1602		6,95
F	1603		8,95
F	1604		7,05
F	1605		6,80
F	1606		5,63
F	1607		2,45
F	1608		10,85
F	1609		3,88
F	1610		4,60
F	1611		11,56
F	1612		3,95
F	1613		5,50
F	1614		5,60
F	1615		5,60
F	1616		3,99
F	1617		3,77
F	1618		3,02
F	1619		4,54
F	1620		4,52
F	1621		2,88
F	1622		4,30
F	1623		7,25
F	1624		4,35
F	1625		4,25
F	1626		4,10
F	1627		4,08
F	1628		9,60
F	1629		5,51
F	1631		4,34
F	1653		3,08
F	1768		4,53
F	1769		2,40
F	1789		4,53
F	2052		2,65
F	2056		1,59
F	2059		3,19
F	2063		11,53
F	2077		7,65
F	2085		2,51
F	2092		0,23
F	2093		4,92
F	2094		1,55
F	2095		8,45
F	2134		3,44
F	2135		0,60
F	2136		2,69
F	2137		3,12
F	2140		2,79

F	2148		0,60
F	2153		0,65
F	2154		4,03
F	2157		0,19
F	2158		3,23
F	2159		5,44
F	2161		4,81

commune de MONTVERNIER = 14ha73a06ca

Zone	parcelle	Subd	Surf NP (a
A	0976		6,64
A	0977		5,65
A	0978		7,75
A	0979		3,42
A	0980		3,84
A	0981		2,31
A	0982		14,34
A	0983		5,55
A	0984		2,56
A	0985		4,52
A	0986		4,52
A	0987		2,45
A	0988		2,27
A	0989		4,36
A	0990		3,50
A	0991		3,72
A	0992		3,50
A	0993		3,72
A	0994		2,93
A	0996		3,67
A	0997		2,34
A	0998		2,08
A	0999		2,83
A	1000		0,90
A	1001		0,95
A	1002		1,81
A	1003		2,00
A	1004		5,00
A	1005		2,41
A	1006		3,70
A	1007		3,00
A	1008		2,74
A	1009		3,67
A	1010		4,63
A	1011		3,99
A	1012		4,56
A	1013		4,08
A	1014		6,58
A	1015		6,15
A	1016	A	1,73
A	1016	B	1,73
A	1017		4,49
A	1018		4,93
A	1019		3,22
A	1034		3,51
A	1035		3,90
A	1036		7,35
A	1037		12,30
A	1038		8,85
A	1039		9,30
A	1040		5,45
A	1041		5,25
A	1042		1,95
A	1043		9,10
A	1044		9,60
A	1045		6,90
A	1046		6,05
A	1047		7,25
A	1048		6,05
A	1049		5,50
A	1050		4,25
A	1051		13,40
A	1052		4,95
A	1053		4,95
A	1054		6,95
A	1055		3,38
A	1056		4,52
A	1057		4,57
A	1058		4,38
A	1059		9,87
A	1060		4,56
A	1061		4,55
A	1062		3,01
A	1063		1,36
A	1067		2,00
A	1068		1,89
A	1069		2,23
A	1070		5,43
A	1071		10,13
A	1072		5,25
A	1073		8,80
A	1074		4,16
A	1075	A	2,08
A	1075	B	2,08
A	1077		3,92
A	1078		3,56
A	1079		7,20
A	1080		3,53
A	1081		3,72
A	1082		3,80
A	1083		5,90
A	1085		13,60
A	1092		2,83
A	1093		6,30
A	1094		3,58
A	1095		18,63
A	1096		8,50
A	1097		6,00
A	1098		4,82
A	1099		4,83
A	1100		9,45
A	1101		11,40
A	1102		1,73
A	1103		2,13
A	1104		3,63
A	1105		5,90
A	1115		6,65
A	1116		5,65
D	0677		14,50
D	0678		9,20
D	0679		6,65
D	0681		4,88
D	0682		6,10
D	0695		3,85
D	0712		9,00
D	0713		10,15
D	0714		5,70

D	0715		4,96
D	0716		7,52
D	0717		7,52
D	0718		8,85
D	0719		4,51
D	0720		5,90
D	0721		6,87
D	0722		6,88
D	0723		5,62
D	0724		5,62
D	0725		10,20
D	0726		4,28
D	0729		21,14
D	0730		4,28
D	0731		4,29
D	0732		8,75
D	0733		6,20
D	0734		2,90
D	0735		7,70
D	0815		3,78
D	0816		9,40
D	0817		7,30
D	0819		4,75
D	0820		4,75
D	0821		6,91
D	0822		6,92
D	0823		2,44
D	0824		5,50
D	0825		4,35
D	0826		2,59
D	0827		2,46
D	0828		2,93
D	0829		2,93
D	0830		3,33
D	0831		2,28
D	0832		2,39
D	0833		2,28
D	0834		2,56
D	0835		7,25
D	0836		6,92
D	0837		3,24
D	0838		3,24
D	0839		2,89
D	0840		3,07
D	0841		4,33
D	0842		4,10
D	0843		4,25
D	0844		3,01
D	0845		5,10
D	0846		4,46
D	0847		4,94
D	0848		4,93
D	0849		20,76
D	0850		1,17

D	0851		0,90
D	0852		2,22
D	0853		2,02
D	0854		1,10
D	0855		1,42
D	0856		1,94
D	0857		1,67
D	0858		1,69
D	0859		2,77
D	0860		1,25
D	0862		3,40
D	0863		4,10
D	0865		7,30
D	0866		4,55
D	0867		8,92
D	0868		2,52
D	0869		2,52
D	0870		2,53
D	0871		2,53
D	0872		5,55
D	0873		4,75
D	0874		3,63
D	0875		4,16
D	0876		2,92
D	0877		5,40
D	0878		3,81
D	0879		7,85
D	0880		5,20
D	0886		3,94
D	0888		0,28
D	0889		0,70
D	0890		1,25
D	0893		1,00
D	0894		1,67
D	0902		1,65
D	0903		1,82
D	0904		3,08
D	0905		2,94
D	0906		2,59
D	0907		2,44
D	0908		3,30
D	0909		3,82
D	0912		4,39
D	0913		3,99
D	0914		3,70
D	0915		4,00
D	0916		2,69
D	0917		3,12
D	0918		3,12
D	1014		5,15
D	1015		3,93
D	1016		6,20
D	1017		5,50
D	1018		2,09
D	1019		2,09

D	1020		5,40
D	1021		2,56
D	1022		1,91
D	1023		2,68
D	1024		2,54
D	1025		2,22
D	1026		4,19
D	1027		2,94
D	1028		2,79
D	1029		3,67
D	1030		3,14
D	1031		7,40
D	1032		2,78
D	1033		3,00
D	1034		2,10
D	1035		3,69
D	1036		5,20
D	1037		5,50
D	1038		5,50
D	1039		6,50
D	1040		3,25
D	1041		4,75
D	1042		7,80
D	1043		7,30
D	1044		7,00
D	1045		4,35
D	1046		6,60
D	1047		5,50
D	1048		3,14
D	1049		4,95
D	1050		12,80
D	1051		3,71
D	1052		4,20
D	1053		1,99
D	1054		2,00
D	1055		2,20
D	1056		1,79
D	1057		2,69
D	1058		2,48
D	1059		1,26
D	1060		1,22
D	1061		2,35
D	1062		5,60
D	1063		1,70
D	1070		3,37
D	1071		3,28
D	1072		3,14
D	1073		3,10
D	1074		3,10
D	1075		3,43
D	1076		4,56
D	1077		4,56
D	1078		3,46
D	1079		3,34

D	1118	A	8,20
D	1118	B	4,10
D	1118	C	4,10
D	1119		6,25
D	1120		7,50
D	1121		7,00
D	1122		8,40
D	1123		4,71
D	1124		6,30
D	1125		3,25
D	1126		7,35
D	1127		9,00
D	1133		7,98
D	1134		2,67
D	1135		3,89
D	1136		3,33
D	1137		2,98
D	1138		3,64
D	1139		6,05
D	1140		6,06
D	1141		3,16
D	1142		6,75
D	1143		3,37
D	1144		2,05
D	1145		3,34
D	1146		5,39
D	1147		11,40
D	1148		3,09
D	1149		6,10
D	1152		3,14
D	1153		3,14
D	2064		6,03

TOTAL = 22ha65a96ca

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-02-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0397 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DE L'ARVEZAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0397 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **30/01/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-013** et **n°2018-013bis** présentée par les associés du GAEC DE L'ARVEZAN domicilié 260 chemin des Bibets 73240 SAINTE MARIE D'ALVEY, portant sur 1ha20a76ca situés sur la commune de ROCHEFORT,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **27/04/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE L'ARVEZAN relève de la priorité 3.4 agrandissement >38ha par exploitant et < plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A 1364, A 1365 et A 1366, soit 0ha72a31ca situés sur la commune de ROCHEFORT est accordée aux associés du GAEC DE L'ARVEZAN domicilié 260 chemin des Bibets 73240 SAINTE MARIE D'ALVEY.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A 1338 et A 1339, soit 0ha48a45ca situés sur la commune de ROCHEFORT. est accordée aux associés du GAEC DE L'ARVEZAN domicilié 260 chemin des Bibets 73240 SAINTE MARIE D'ALVEY.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE domicilié 165 chemin de la Massette 73240 ROCHEFORT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0397 accordée aux associés du GAEC DE L'ARVEZAN

commune de ROCHEFORT = 1ha20a76ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	1338		28,05
A	1339		20,40
A	1364		25,21
A	1365		23,65
A	1366		23,45

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-02-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0398 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter aux associés du GAEC DES DEUX GRANGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-0398 en date du 02 mai 2018 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1124 en date du 5 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations »,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lisiane FERMOND-VARNET, chef du service politique agricole et développement rural,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **13/02/2018**, déposée sous le dossier **n°2018-014 et n°2018-014bis** présentée par les associés du GAEC LES DEUX GRANGES domicilié 1555 chemin du Rattier – Le Viviers 73240 ROCHEFORT, portant sur 0ha83a70ca situés sur la commune de ROCHEFORT,

Vu l'avis de la CDOA "structures et économie des exploitations" et "agriculteurs en difficulté" en date du **27/04/2018**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LES DEUX GRANGES relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée A 1491, soit 0ha19a30ca situés sur la commune de ROCHEFORT. est accordée aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES domicilié 1555 chemin du Rattier – Le Viviers 73240 ROCHEFORT.

Cette parcelle était antérieurement exploitée par Monsieur RUBAUD Pascal domicilié Urice 73240 ROCHEFORT.

L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A 1479, A 1480 et A 1481, soit 0ha64a40ca situés sur la commune de ROCHEFORT est accordée aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES domicilié 1555 chemin du Rattier – Le Viviers 73240 ROCHEFORT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur CUSIN-PANNY Robert domicilié 115 allée des Envers 73240 ROCHEFORT.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1er octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service politique agricole
et développement rural

signé :Lisiane FERMOND-VARNET

Annexe

Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2018-0398 accordée aux associés du GAEC LES DEUX GRANGES

commune de ROCHEFORT = 0ha83a70ca

Zone	Numéro	Subd	Surf NP
A	1479		20,85
A	1480		20,85
A	1481		22,70
A	1491		19,30

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-18-003

ARRETE PRÉFECTORAL n°2018-0473 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour la société Sévabel pour l'aménagement de la retenue de la Masse sur la commune Les Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRETE PRÉFECTORAL n°2018-0473

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

pour la société Sévabel pour l'aménagement de la retenue de la Masse sur la commune Les Belleville

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13614*01), déposée le 13 décembre 2017 par la société Sévabel ;

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel du 28 décembre 2017 ;

VU la note complémentaire apportée au dossier par le pétitionnaire suite à l'avis du CNPN datée de février 2018 ;

VU la réponse apportée en date du 16 mai 2018 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 10 avril au 22 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :
– que la filière des sports d'hiver constitue le principal support économique de la vallée des Belleville, générant 80 emplois permanents et 580 emplois saisonniers ;

– que l'ouverture de la station doit être garantie par un couvert neigeux suffisant ;

– que l'augmentation de la capacité de stockage d'eau s'avère être la meilleure solution pour garantir une meilleure capacité à sécuriser un enneigement minimum et réduire les prélèvements en eau en période hivernale ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que les secteurs étudiés sur le versant du Mont de la Chambre présentent des enjeux similaires à celui de la Masse mais que les zones de replats identifiées sont partiellement occupées par des zones humides ;

– que le versant de la Masse est pentu avec quelques replats dont l'épaule de la masse et que ces zones sont occupées soit par des lacs naturels, soit par des zones humides ;

– que la zone retenue permet la réutilisation de réseaux existants limitant ainsi les aménagements et se situe aux carrefours de zones aménagées ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'aménagement de la retenue de la Masse, la société Sévabel, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à « BP 2 Les Ménuires 73 440 Les Belleville Cedex » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina)*			**X**	**X**
Pipit spioncelle *(Anthus spinoletta)*			**X**	**X**
Rougequeue noir *(Phoenicurus ochruros)*			**X**	**X**
Traquet motteux *(Oenanthe oenanthe)*			**X**	**X**

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris)*	**x**	**x**		
Lézard vivipare *(Zootaca vivipira)*	**x**	**x**		

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2.

ME1. Abandon de zones de dépôt

Du fait de la présence d'habitat humide, les zones 2 et 3 identifiées dans l'étude comme sites de dépôts potentiels sont entièrement évitées.

ME2. Évitement des zones humides

La Tourbière basse à *Carex davalliana*, située en aval de la future retenue, est évitée et mise en défens.

Les zones humides situées à proximité de la zone chantier sont évitées ainsi que la zone de captage d'eau potable située au sud de la future retenue.

Un écologue effectue une visite terrain avant le démarrage des travaux et délimite ces secteurs à mettre en défens.

3.2 Mesures de réduction

MR1. Calendrier de travaux

Les travaux débutent avant la fonte des neiges de manière à ce que les travaux rendent en partie le milieu impropre à l'utilisation par la faune, selon le calendrier suivant :

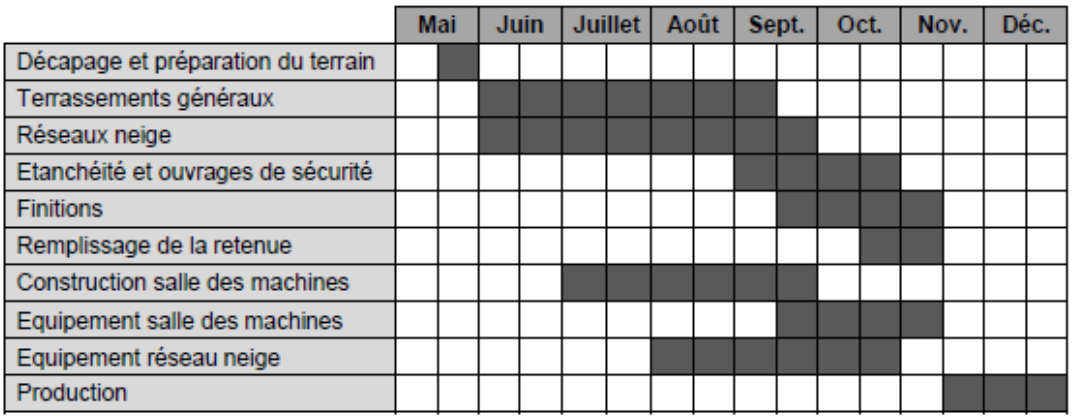

MR2. Traitement des déblais excédentaires

Les matériaux excédentaires issus de déblai de la retenue sont réemployés sur place pour le reprofilage des pistes.

MR3. Accès à la zone travaux et remise en état

L'accès aux zones travaux se fait par les chemins 4x4 existants. Afin de réduire les circulations d'engins entre la station et le chantier, les engins stationnent au niveau de la gare d'arrivée de la

télécabine de la Masse. La base vie est également installée au niveau de la gare d'arrivée de la télécabine de la Masse

Les emprises des installations du chantier sont balisés ainsi que la zone de stationnement et de base vie du chantier à l'aide d'un marquage spécifique.

Les chemins 4x4 existants, la localisation de la zone de stationnement et de la base vie figurent sur la cartographie de l'annexe 3 du présent arrêté.

MR4. Réduction du risque de pollution accidentelle de la Tourbière basse à *Carex davalliana* lors des travaux

Afin d'éviter toute pollution accidentelle ou rejet de particules fines dans la tourbière située en aval du chantier, un fossé de collecte des eaux est installé en pied du futur talus de la retenue. L'exutoire est équipé d'un barrage filtrant en botte de paille pour limiter l'apport de particules dans le milieu naturel.

MR5. Installation de filets amphibiens

Avant le démarrage des travaux, les mares impactées par les travaux et l'ensemble de l'emprise du projet sont inspectées par un écologue. Les amphibiens éventuellement présents sont capturés et déplacés vers les mares recréées au titre de la mesure compensatoire MC1.

Afin de réduire l'impact du projet sur les amphibiens, un linéaire de clôtures provisoires est posé pour éviter la venue de tritons et grenouilles sur l'emprise de la future retenue avant le démarrage des travaux. Ces clôtures ont une hauteur de 60 cm et sont faites de filets à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchéité en pied, ou des bâches qui sont disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et le risque d'écrasement.

MR6. Création de zones refuges pour les reptiles

Avant le démarrage des travaux, des plaques à reptiles sont disposées à l'extérieur de l'emprise du chantier, à proximité immédiate des hibernaculums créés, dans des secteurs bien exposés au soleil. Ces plaques sont de type caoutchouc renforcé, plaque goudronnées ou tôle de couleur sombre, de dimension 1x0,5 m. Elles sont disposées au sol avec maintien d'un espace d'environ 2cm en dessous à l'aide de petits branchages.

Afin de réduire l'impact des travaux sur le Lézard vivipare, 10 hibernaculums spécifiques sont créés.
Le mode de fabrication des hibernaculums, avec utilisation de matériaux type brique et tuile respecte les étapes suivantes :
- création d'une tranchée de 3m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- mise en place de branchages et briques dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme, par exemple, d'un tuyau béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuiles et briques ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis recouvrir de substrat (niveau final environ plus 70 cm).

La localisation des hibernaculums est indiquée en annexe 4 au présent arrêté.

MR7. Revégétalisation

Préalablement au démarrage des travaux, la terre végétale est étrépée puis stockée.

Après les travaux, une remise en état du site sera réalisée. La terre végétale décapée sur l'emprise des travaux est régalée sur l'ensemble de la surface remaniée (talus et abords du chantier). La zone à revégétaliser comprend : l'ensemble des terrassements de la zone chantier, le chemin de digue et les talus de la retenue créée.

Un ensemencement est réalisé avec le mélange de graines « 3 vallées » composé de graines d'essences adaptées à l'aide de deux campagnes successives. Des réajustements locaux sont faits les années suivantes en cas de besoin.

L'utilisation d'intrants est proscrite.

MR8. Intégration paysagère

Les talus de la retenue sont végétalisés (cf MR6) et leur raccordement est le plus naturel possible. Des blocs rocheux de tailles variables sont remis sur place afin de recréer en partie les habitats naturels présents sur site.

La salle des machines est semi-enterrée dans le talus aval de la retenue. Ses façades sont composées de matériaux naturels (bois et pierres seront privilégiés). Le toit du bâtiment est constitué par une terrasse végétalisée, favorisant encore son intégration dans l'environnement.

MR9. Réduction de l'impact sur le fonctionnement hydraulique de la tourbière

Pour réduire les impacts du projet sur le régime hydraulique de cette zone, les eaux qui sont collectées par le système de drainage de la retenue sont restitués à la zone humide.

Les deux drains d'évacuation des eaux collectées sous la retenue et les talus sont reliés à la salle des machines. Les eaux sont ensuite redirigées vers la résurgence qui alimente la tourbière. Seule l'eau collectée est restituée au milieu. Le débit est défini par le dimensionnement des conduites. En cas de fuite dans l'étanchéité de la retenue, un système de vannes permet de diriger le surplus d'eau vers le dispositif de vidange, limitant un sur-apport d'eau à la zone humide.

Un schéma de principe du fonctionnement de l'ouvrage est fourni en annexe 5.

3.3 Mesures d'accompagnement

MA1 : recréation d'habitat favorables aux oiseaux nicheurs au sol et au lézard vivipare

Sur l'ensemble de l'emprise des talus et zones remaniées, de gros blocs rocheux sont conservés et remis en place à l'issue des travaux.

MA2 : création de milieux favorables pour les reptiles

En complément des hibernaculums, des chaos de blocs rocheux de taille variables sont recréés. Ces blocs sont issus des terrassements. La localisation et le nombre sont précisés en amont par un écologue et transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL avant le commencement des travaux.

3.4 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le commencement des travaux. Les mesures compensatoires sont pérennes.

MC1 : création de mares favorables au triton alpestre et à la grenouille rousse

Trois mares de 200 à 300 m² chacune sont recréées avant la destruction des mares actuelles. Elles sont localisées dans les zones 3, 4 et 5 figurant sur la carte à l'annexe 6 au présent arrêté.

Le dimensionnement des mares respectent les principes suivants :

- Les mares ont des pentes douces variables allant de 15 à 30 % sur les 2/3 de leur périmètre, permettant l'installation de végétation. Les secteurs peu profonds ne dépassent pas 1/3 de la surface de la mare.
- la taille d'eau libre est de 30-40 m² minimum.
- le contour de la mare est sinueux. Les débris de bois, racines, branchages et pierres sont gardés sur site et disposés autour de la mare creusée.
- la profondeur minimale est de 80cm dans la partie la plus profonde
- les sols de tute argileux issus des déblais peuvent être utilisés pour l'imperméabilisation des mares.
- les mares sont maintenues en eau.

Un schéma de principe est joint à l'annexe 6 au présent arrêté.

MC2 Recréation d'habitats favorables à l'avifaune nichant au sol

Des habitats favorables à l'avifaune nichant au sol sont recréés sur trois secteurs représentant une surface minimale de 2ha. Ces secteurs sont localisés sur la cartographie de l'annexe 7 au présent arrêté.

Un travail de renaturation est prévu comprenant des actions de revégétalisation sur les parties de plus haute altitude. Les essences utilisées sont locales et adaptées aux conditions climatologiques.

Des blocs rocheux sont également déposés de façon aléatoire. Le dépôt de blocs rocheux dans la zone située à proximité du lac Longet ne doit pas perturber le fonctionnement hydrique de celui-ci.

3.5 Mesures de suivi

MS1 Suivi écologique du chantier

Un écologue assure le suivi du chantier. Il supervise les mises en défens des sites sensibles, la réalisation des mesures d'évitement, réduction et compensation. Il participe aux réunions de suivi de chantier. Des compte-rendus de suivis de chantier sont réalisés et transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL.

MS2 Suivi des mesures

Un suivi des travaux et des effets des mesures réalisées est fait.

Ces suivis sont réalisés sur une durée de 20 ans selon la fréquence suivante : n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, avec n l'année des travaux.

Le suivi porte sur :

- le suivi de la reprise de la végétation des zones remaniées selon la fréquence suivante. Ce suivi peut être intégré dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable.

- le suivi de la tourbière basse à *Carex davallina* selon le protocole Rhomeo

- le suivi des mares recréées ainsi que le suivi des populations de tritons alpestres et de grenouilles rousses dans les mares à l'aide de recherches ciblées aux périodes favorables.

- le suivi des populations de lézard vivipare et des oiseaux nicheurs au sol dans l'emprise du chantier et dans les zones recréées (MC2).

Chaque année faisant l'objet de suivis ou compte-rendus prescrits par le présent arrêté, conduit à la transmission systématique par le bénéficiaire des rapports rédigés au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre de l'année objet du suivi.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 18 mai 2018

Le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

Annexe 1 : localisation et plan masse de la retenue

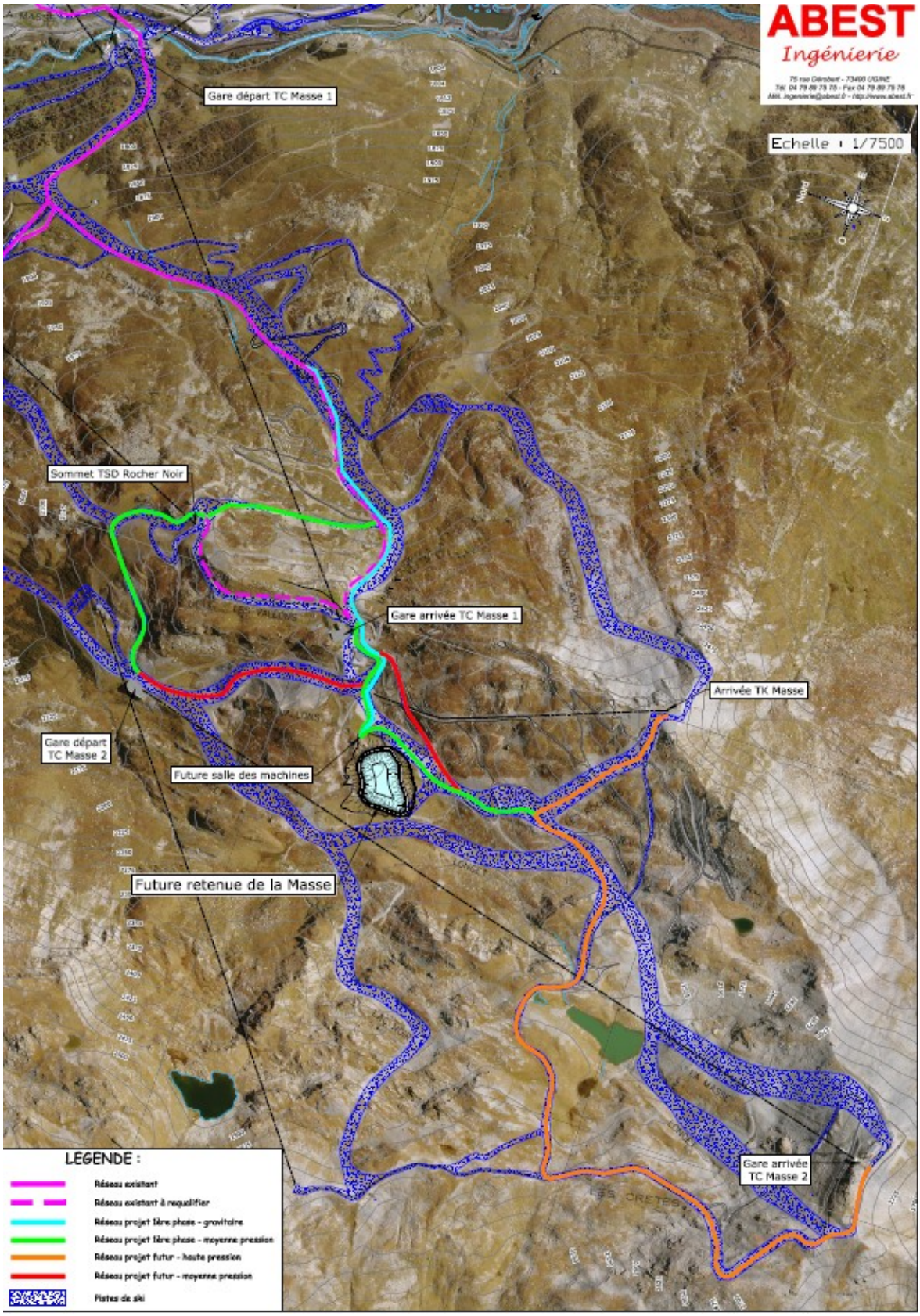

Plan Masse de la retenue

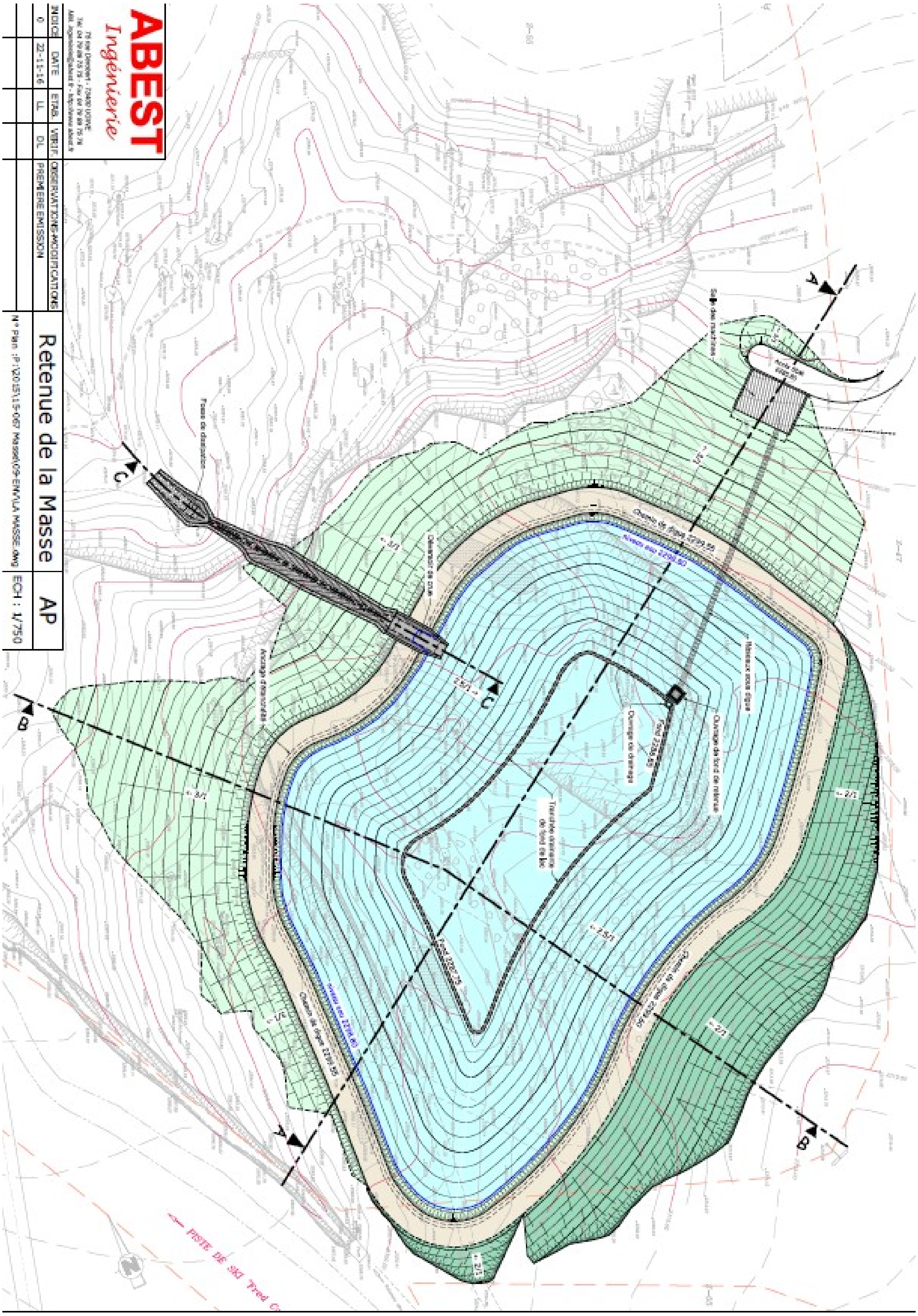

Annexe 2 : zones de dépôts non retenues

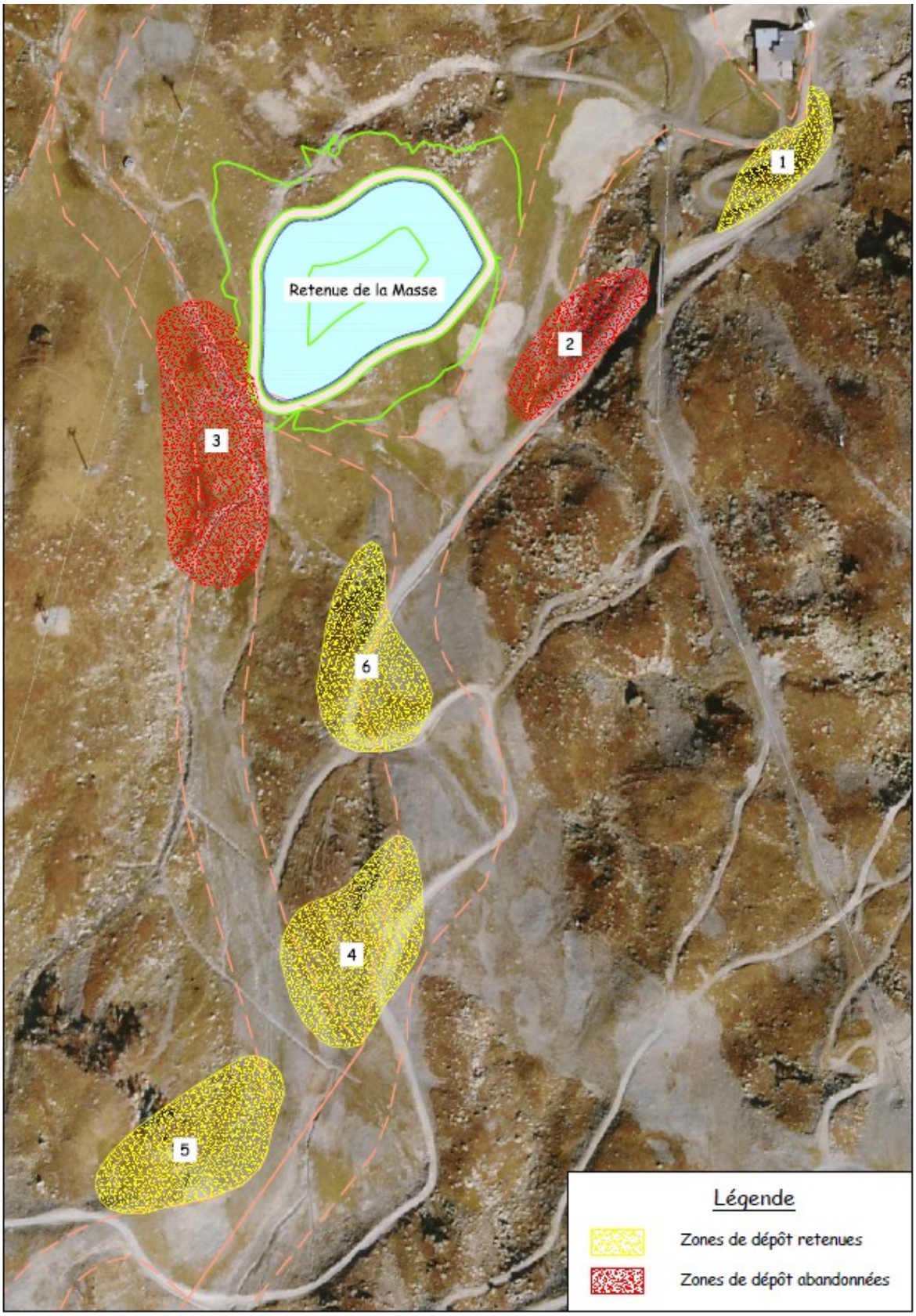

Zones mise en défens et pose de filet anti-amphibiens

Annexe 3 : Accès au chantier

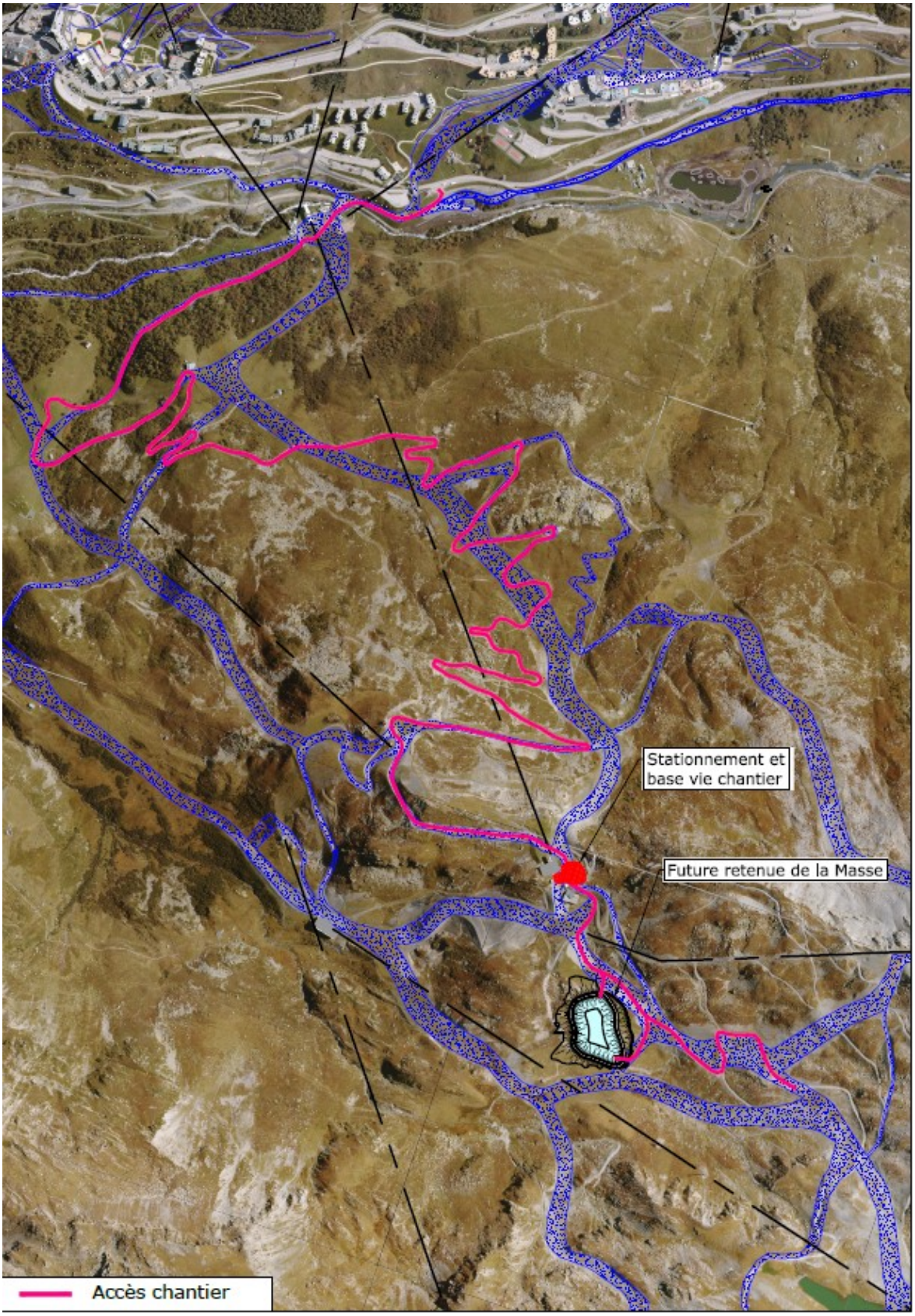

Annexe 4 : Zones de création des hibernaculums

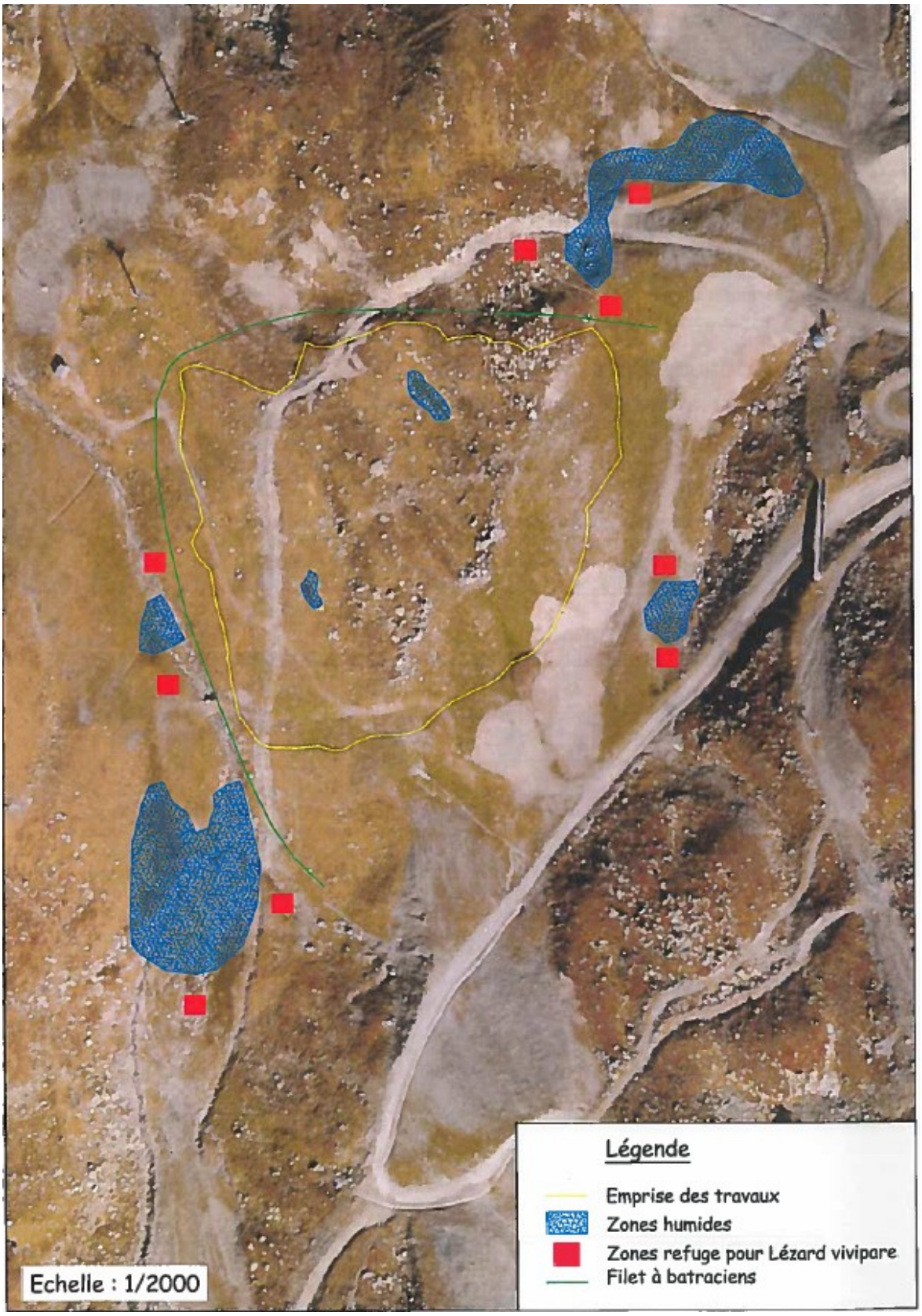

Annexe 5 : Schéma de principe de la chambre de collecte des drains

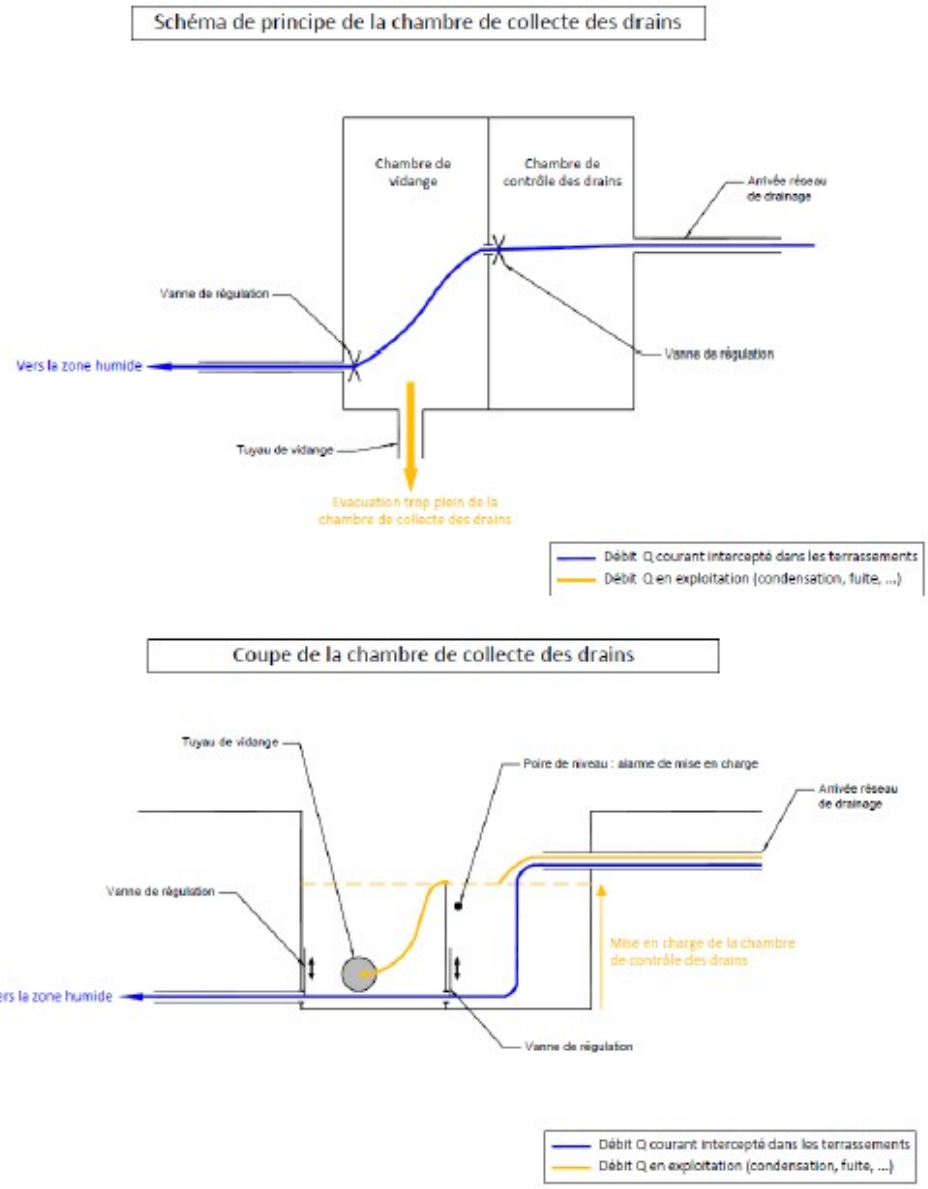

Schéma et coupe de principe de la chambre de collecte des drains fond de lac (ABEST, 2016)

Annexe 6 : mares compensatoires
Schéma type des mares à créer

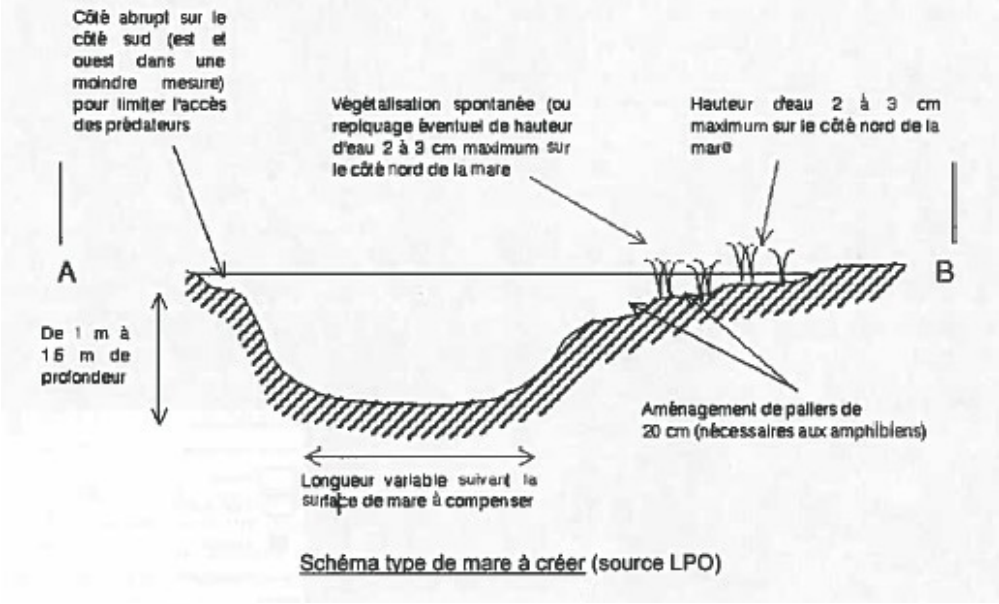

Schéma type de mare à créer (source LPO)

Localisation des mares compensatoires à créer

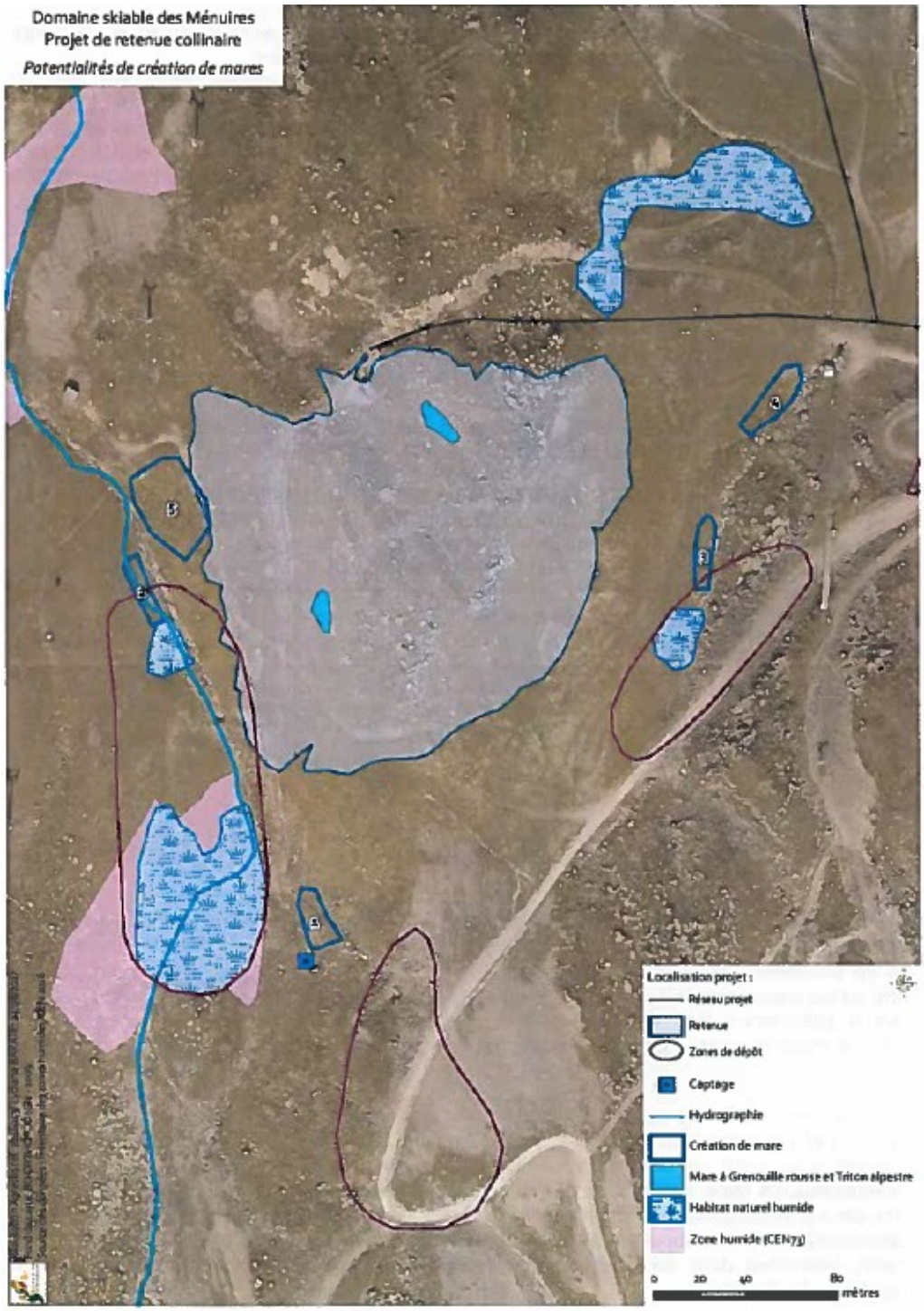

Annexe 7 : zones de création d'habitat favorables à l'avifaune nicheuse au sol

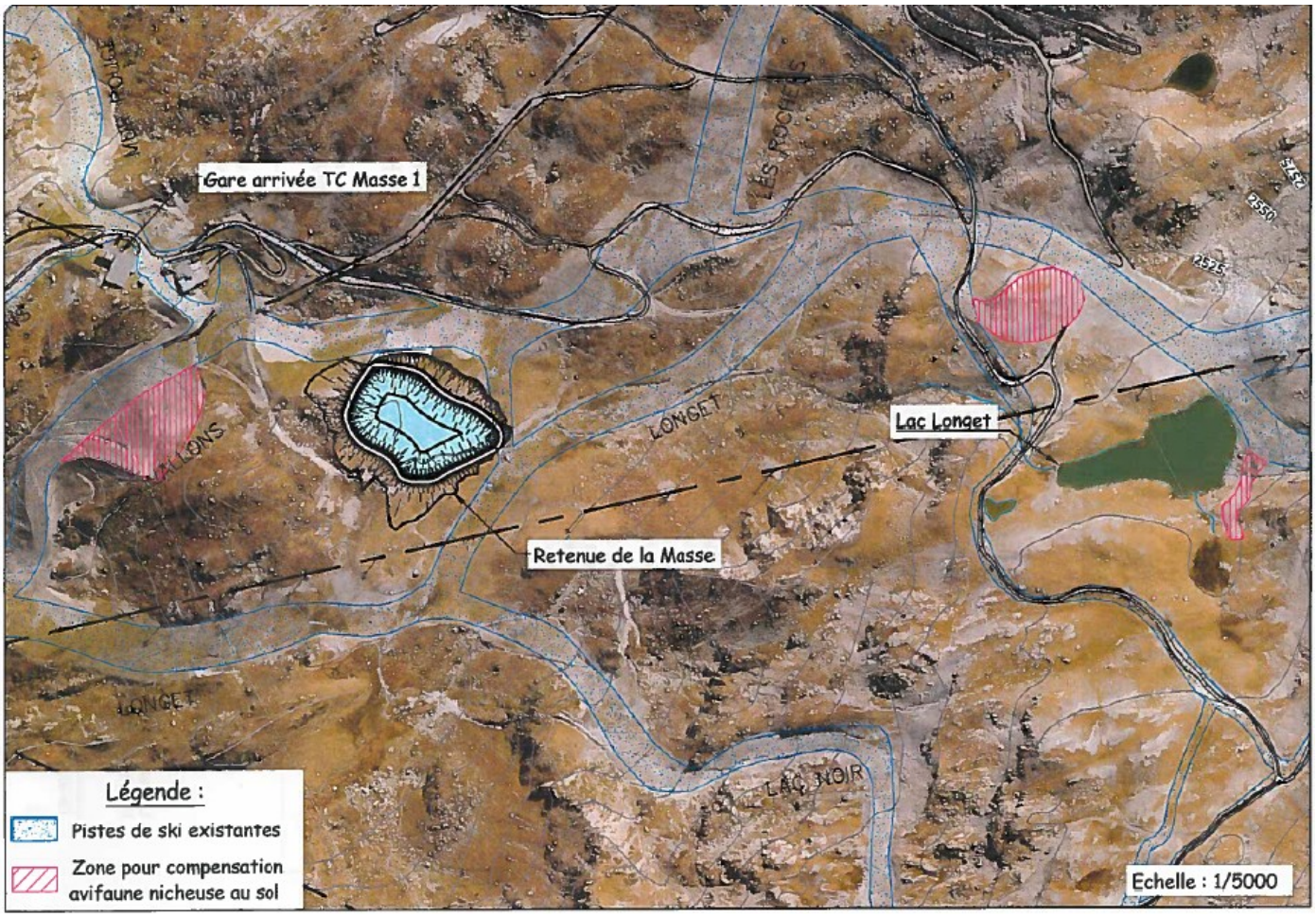

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2018-05-16-002

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 12 mars 2018, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300335N situé 150 rue des Martyrs de Terre Noire à Saint Marcel (73600) à compter du 14 février 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 16 mai 2018

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,

Le directeur régional

Franck TESTANIERE

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-23-001

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Alain GUILLOUD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2018- 145
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 28 mai 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain GUILLOUD ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) «Aix Les Bains Grand Lac » à M. Alain GUILLOUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, La Biolle, Bourdeau, Brison Saint Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy sur Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint Pierre de Curtille, Serrières en Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers du Lac et Voglans ainsi que sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Lac du Bourget et le Canal de Savières ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'association agréée pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) des pêcheurs chambériens à M. Alain GUILLOUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Saint Germain la Chambotte, Saint Pierre de Curtille, Tresserve et Viviers du Lac ainsi que sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Lac du Bourget ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Lac du Bourget à M. Alain GUILLOUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, Chindrieux, Conjux, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Germain la Chambotte et Saint Pierre de Curtille, ainsi que sur les lots 1, 2, 3 et 4 du Lac du Bourget ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Alain GUILLOUD né le 23 janvier 1950 à Saïgon (Vietnam) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain GUILLOUD a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain GUILLOUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GUILLOUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23 mai 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-04-26-007

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°20-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

ИИКОВ

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 20 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 15 mars 2018, reçue le 19 mars 2018, présentée par la société HIKOB (66 Boulevard Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE) en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés le dimanche 10 juin 2018 à Moutiers, sur la zone technique de départ du Critérium du Dauphiné 2018,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 3 février 2017 approuvée par référendum organisé le 21 février 2017,

VU l'avis favorable émis par les délégués du personnel consultés le 9 janvier 2017,

VU l'accord écrit des salariés concernés, en date du 5 mars 2018,

CONSIDERANT que la société HIKOB est une jeune société qui a développé un système de capteurs et de logiciels permettant d'enregistrer des données en vue de mesurer, en temps réel, les performances des athlètes dans le cadre de compétitions sportives,

CONSIDERANT qu'EUROMEDIA est une société spécialisée dans la prestation audiovisuelle qui assure la couverture télévisée d'événements notamment dans le domaine sportif et qu'elle travaille ainsi pour le compte de chaînes télévisées en leur fournissant les images et données de courses cyclistes telles que le Critérium du Dauphiné,

CONSIDERANT qu'EUROMEDIA est un des principaux clients de la société HIKOB,

CONSIDERANT que la société HIKOB, compte tenu de la technicité et la complexité des logiciels commercialisés, s'est engagée à assurer une présence quotidienne de son personnel auprès de son client au cours de ces compétitions sportives, celui-ci n'étant pas suffisamment autonome pour déployer seul le logiciel dans les conditions réelles,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel ce jour-là porterait atteinte à sa pérennité s'il devait perdre son principal client, mais causerait également un préjudice particulier pour le public notamment les téléspectateurs de cette course cycliste, le dimanche 10 juin 2018,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société HIKOB (66 Boulevard Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE) est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, le dimanche 10 juin 2018 à Moutiers, sur la zone technique de départ du Critérium du Dauphiné 2018.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Moutiers, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 26 avril 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-05-17-004

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°21-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

CASARIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UT DIRECCTE 73 N° 21 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 05/04/2018, reçue le 10/04/2018, présentée par l'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE), entreprise sous-traitante du groupement d'entreprises SPIE BATIGNOLLES / EIFFAGE TP / GHELLA pour le chantier TELT - Tunnel Euralpin Lyon Turin - Saint-Martin-La-Porte 4, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés, dans le cadre de travaux d'évacuation des matériaux issus du creusement du tunnel, jusqu'à la fin de l'année 2020,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur du 14/03/2016 approuvée par référendum, le 28/03/2018, par les personnels concernés par cette dérogation,

CONSIDERANT que l'entreprise CASARIN ET FILS travaille en sous-traitance, dans le cadre de marchés publics et que les entreprises mandataires des marchés sont tenues de travailler pour les travaux de creusement en sept jours sur sept et donc le dimanche, pour des raisons organisationnelles, techniques mais aussi de sécurité,

CONSIDERANT que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – **L'entreprise CASARIN ET FILS (Parc d'Activités des Terres Blanches – Rue du Rocher de la Dame – 73500 MODANE) est autorisée à déroger au repos dominical de ses salariés, les dimanches, sur le chantier TELT - Tunnel Euralpin Lyon Turin - Saint-Martin-La-Porte 4, jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Martin de La Porte, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 17 mai 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-17-003

2018-05-17 Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 20 novembre 2015 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif du 20 avril 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 08 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Savoie ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de la Savoie induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département d'arboviroses;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de la Savoie pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :
- par l'arrêté préfectoral modificatif du 20/04/2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie pour la zone géographique qu'il définit ;
- par l'arrêté préfectoral du 08/06/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département de la Savoie. Il en est de même pour le virus zika.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-23-002

arrête 2018-1919 du 23/05/2018 synlab pays de savoie

Arrêté n°2018-1919

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "BIO-ALPES", nouvelle dénomination "SYNLAB Pays de Savoie".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médiale ;

Vu l'arrêté n°2017-7108 en date du 05 décembre 2017 portant modification de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "BIO-ALPES" ;

Considérant la demande en date du 5 avril 2018, reçu le 13 avril 2018 relative au changement de dénomination sociale de la Société de "BIO-ALPES" en "SYNLAB Pays de Savoie" ;

Considérant le dossier reçu le 13 avril 2018 comportant une copie de l'acte unanime des associées du 16/02/2018, une copie des statuts de la société mis à jour au 16/02/2018, une copie de la répartition du capital social et des droits de vote de la société à jour au 16/02/2018, une copie de la liste des biologistes et des sites à jour au 16/02/2018, la dénomination sociale de la SELAS "BIO-ALPES" devient "**SYNLAB Pays de Savoie"** ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 16 février 2018 la **SELAS "SYNLAB Pays de Savoie"** dont le siège social est fixé **15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ 73 001 1202)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social
- Ouvert au public
- n° FINESS 730011210

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS
- Ouvert au public
- n° FINESS 730011236

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX
- Ouvert au public
- n° FINESS 740015730

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE
- Plateau technique (fermé au public)
- n° FINESS 730011228

- Site d'ANNECY – 8 rue Sommeiller 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014394

- Site d'ANNECY – 49 avenue de Genève 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014360

- Site d'ANNECY – 72 avenue de France 74000 ANNECY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014378

- Site de MEYTHET – 46 route de Frangy 74960 MEYTHET
- ouvert au public
- N° FINESS 740014402

- Site de LA BALME DE SILLINGY – 25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014410

- Site de GROISY – 195 rue de Boisy 74570 GROISY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014428

- Site de FAVERGES – Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES
- ouvert au public
- N° FINESS 740014436

- Site de SEYNOD – 6 place Saint Jean 74600 SEYNOD
- ouvert au public
- N° FINESS 740014709

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marie KUNTZELMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste,

Article 3 : L'arrêté n°2017-7108 en date du 05 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 23 mai 2018

Pour le directeur général
Par délégation
SIGNE
La responsable du pôle gestion pharmacie

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-18-002

Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP d'Aiton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre Pénitentiaire d'Aiton

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Amandine GILL, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Lieutenant, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, en qualité Responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, en qualité d'Officier Gestion Déléguée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité d'Adjointe au Responsable Quartier Centre de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric CHAUME, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Hervé BERTHU, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laëtitia GARNIER, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Teddy LONGFORT, Surveillant principal faisant fonction de Premier surveillant à compter du 22/06/2017, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe WARNIER,Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à compter du 01/05/2018, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 1er mai 2018
Le Chef d'établissement par intérim
Kamel LAGHOUEG

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires
3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X			

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X		X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X	
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Aiton, le 01/05/2018
Le Chef d'établissement par intérim
Kamel LAGHOUEG